

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr. | Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1er ch.; ch. du conseil): Transaction; héritier bénéficiaire; autorisation de justice. — Cour d'appel de Paris (4e ch.): Liste civile du roi Louis-Philippe; marché pour les fournitures de bois des châteaux royaux; demande en paiement de 320,956 francs de dommages-intérêts; révocation de Février; force majeure.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Bulletin: Diffamation envers un Tribunal; poursuites; délimitation préliminaire; diffamation verbale; compétence; preuve des faits; outrages; suris. — Délit de presse; condamnation en Cour d'assises; mise en liberté sous caution; compétence. — 11e Conseil de guerre de Paris: Tentative de meurtre sur une jeune fille par son amant.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a terminé aujourd'hui la discussion du budget des recettes. Il ne reste plus à statuer que sur le trentième et dernier article, et à procéder au scrutin sur l'ensemble. Si ce scrutin n'a pas eu lieu séance tenante, ce n'est pas faute de temps, car le budget n'a occupé que deux ou trois heures; mais l'honorable M. Dupin s'est interposé; en homme prévoyant, il a compris que si le budget était définitivement voté, il lui serait impossible de retenir les représentants fatigués d'une session de dix mois et impatientés d'aller jouir de leurs trois mois de repos; il a eu peur qu'on ne se trouvât plus en nombre pour les huit jours qui nous séparent encore de la prorogation; c'est pour clore tout le monde à son poste qu'il a fait ajourner le vote du budget jusqu'à la dernière séance. Hétons-nous, du reste, de constater que l'Assemblée s'est soumise de fort bonne grâce à cette mesure de précaution.

Les débats qui se sont élevés sur les derniers articles du budget n'ont offert qu'un très médiocre intérêt, nombre d'amendements et de dispositions additionnelles ont été proposés. Nous n'en citerons que deux. MM. Huguenin, Ennery, Chouvy, Crestin et autres membres de la gauche demandaient qu'à partir du 1er janvier 1851, tous traitements, salaires, appointements, pensions et dotations payés sur les fonds du budget, et toutes remises accordées sur les sommes reçues ou payées pour le compte de l'Etat, fussent réduits dans une proportion qui aurait varié de 1 à 30 pour cent. M. Huguenin a développé cette proposition dans la forme habituelle aux orateurs de la Montagne; il est si facile de prétendre que les fonctionnaires s'enrichissent aux dépens de l'Etat et s'enrichissent des sueurs du peuple! On sait, en effet, combien il y a de millionnaires dans cette armée d'employés dont les émoluments ont été si fort restreints, pour tous les ordres de fonctions, par l'Assemblée constituante. Il va sans dire que l'amendement de MM. Huguenin, Ennery et autres a été rejeté; c'est à peine s'il a été appuyé par huit ou dix membres de l'extrême gauche.

Le second amendement à mentionner est l'œuvre de MM. Febvre, Dufournel, d'Adelsward, Chauvin, de Castillon, Blavier, Chapot et Savatier-Laroche. On se souvient peut-être qu'il y a déjà quelque temps l'Assemblée prit en considération et renvoya à l'examen de la Commission du budget une proposition de M. Febvre, ayant pour objet la création d'un impôt de trois pour cent sur le revenu mobilier. Cette Commission s'étant trouvée unanime pour déclarer la proposition tout à la fois inopportune et inacceptable au fond, MM. Febvre, Dufournel et autres demandaient simplement aujourd'hui que le ministre des finances fût tenu de présenter, d'ici au 1er mars 1851, 1° le tableau décennal, de 1840 à 1849, des dividendes ou profits réalisés dans les banques, compagnies d'assurances, compagnies pour l'exploitation des chemins de fer, des canaux, des mines, ou de toute autre entreprise industrielle par association anonyme dûment autorisée par le Gouvernement; 2° le relevé des capitaux engagés dans les sociétés en commandite par actions, et celui des capitaux dus par suite de placements ou de transactions authentiques ou enregistrés. On voit que cette nouvelle proposition de M. Febvre et de ses collègues était conçue dans le même esprit que la première; mais elle avait encore un inconvénient de plus, celui d'être basée sur le principe d'une enquête que le Gouvernement n'avait aucun droit de faire, et qui aurait eu le caractère le plus inquisitorial et le plus vexatoire du monde. C'est ce que M. le ministre des finances a facilement démontré, en répondant à M. d'Adelsward. L'amendement a été écarté à une grande majorité.

La seconde partie de la séance a été consacrée à la délibération sur le projet de loi relatif aux chemins de fer de Tours à Nantes et d'Orléans à Bordeaux. L'Assemblée a d'abord adopté sans observation le premier paragraphe de l'art. 1er, qui porte la durée de la concession à cinquante années pour la ligne de Tours à Nantes. Sur le paragraphe 2, MM. Versigny et Briliet ont présenté un amendement ainsi conçu: « Sur les 7,500,000 fr. que la compagnie doit rembourser à l'Etat, pour le prix des terrains et bâtiments acquis pour l'établissement de la voie, il sera fait remise à la compagnie d'une somme de deux millions, à raison des travaux laissés à sa charge par la présente loi pour la construction des stations et gares. Il est accordé à la compagnie un délai de cinq ans pour rembourser à l'Etat les 5,500,000 fr. qu'elle restera de-

voir, à la charge par la compagnie d'en payer l'intérêt à 4 pour 100, à compter du 1er janvier 1853 jusqu'à l'époque du remboursement. »

Cet amendement, qui tendait à anéantir une des clauses les plus importantes du projet, l'abandon à la compagnie du prix des terrains et bâtiments achetés par l'Etat pour l'établissement de la voie de fer, a été longuement soutenu par MM. Versigny et Paulin Gillon, longuement combattu par le rapporteur, M. Ducos. Une digression rétrospective de M. Ducos a amené à la tribune M. Victor Lefranc. M. Ducos ayant fait allusion au projet de rachat général des chemins de fer soumis à la Constituante, en 1848, par le ministre des finances de la Commission exécutive, et ayant prononcé le mot de spoliation à propos du rachat de la ligne de Tours à Nantes, M. Victor Lefranc est venu donner quelques explications à la décharge de cet ancien ministre; l'orateur s'est d'ailleurs prononcé en faveur du projet, et il a adjuré la gauche de le voter, en lui faisant entrevoir d'interminables lenteurs et l'inexécution du chemin au bout de la déclaration de déchéance.

Un membre de la gauche, M. Ducoux, a succédé à M. Victor Lefranc. M. Ducoux a prétendu qu'on voulait l'achèvement du chemin en foulant aux pieds les principes d'éternelle probité. Ces étranges paroles ont suscité les plus énergiques réclamations au sein de la majorité; de nombreux cris: à l'ordre, se sont fait entendre. L'orateur a évité le rappel à l'ordre par une atténuation. Puis on a passé au vote, et l'amendement de M. Versigny et Briliet a été repoussé au scrutin par 311 voix contre 246, sur 557 votans.

La discussion continuera lundi.

Au commencement de la séance, l'Assemblée avait eu à statuer sur deux demandes en autorisation de poursuites dirigées contre M. Victor Hennequin. La première demande, formée par M. le procureur-général près la Cour d'appel de Paris, avait pour objet une poursuite pour délit de presse, suivie d'abord devant la Cour d'assises de la Seine, et renvoyée, après cassation, devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne. La seconde, qui émanait du sieur Ernest Grégoire, avait pour objet deux instances poursuivies devant le Tribunal de la Seine, et dans l'une desquelles il a été rendu un jugement par défaut frappé en ce moment d'opposition par M. Hennequin. La Commission chargée de l'examen concluait à ce que l'autorisation fût accordée. Ces conclusions ont été maintenues aujourd'hui par M. Baze, rapporteur; mais, après quelques explications de M. Hennequin, l'Assemblée a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder l'autorisation demandée.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1er ch.; ch. du conseil.)

Présidence de M. Aylies.

Audience du 30 juillet.

TRANSACTION. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — AUTORISATION DE JUSTICE.

La justice n'a point à donner d'autorisation à l'héritier bénéficiaire pour consentir une transaction intéressant la succession. A la différence des tuteurs et syndics, auxquels cette autorisation est nécessaire, l'héritier bénéficiaire, apte à devenir héritier pur et simple, apprécie, à ses risques et périls, l'utilité de la transaction, et, s'il est vrai qu'il peut, par son option, compromettre sa qualité, ce n'est point au Tribunal à l'affranchir de la déchéance qu'il pourrait encourir.

Le Tribunal de première instance de Paris (1re chambre), par jugement de la chambre du conseil du 11 mai 1850, sur la requête de M. et Mme Boudin Desvergées, héritiers bénéficiaires de leur fils, ancien négociant, s'est ainsi exprimé, sur les conclusions conformes de M. Moignon, substitut du procureur de la République :

« Le Tribunal, « Attendu que le bénéfice d'inventaire n'enlève pas à l'héritier bénéficiaire l'administration des biens de la succession; que les Tribunaux n'ont pas le droit de s'immiscer dans cette administration; que la loi ne leur a pas accordé la surveillance de tous les actes auxquels l'héritier bénéficiaire croit utile de se livrer; que ceux qui doivent être soumis à l'appréciation de la justice sont spécifiés par la loi; que l'on ne saurait ajouter à ces dispositions, d'où il suit que tous les actes sur lesquels la législation n'appelle pas la surveillance de l'autorité judiciaire rentrent dans les droits de l'héritier bénéficiaire, qui peut les exécuter sans compromettre sa qualité; que, s'il en était autrement, il en résulterait que son administration serait entravée, ce que l'on ne peut admettre, en l'absence de toute disposition impérative ou prohibitive de la loi; « Attendu qu'aucun article du Code ne porte que l'héritier bénéficiaire ne pourra transiger sans soumettre la transaction à l'approbation des Tribunaux; que du silence de la loi il suit nécessairement que les transactions sont laissées à son appréciation seule, et qu'il peut seul les opérer sans que sa qualité soit compromise; « Que de tout ce qui précède, il résulte que les héritiers bénéficiaires de J.-A. Boudin Desvergées n'ont besoin d'aucune autorisation pour transiger sur les droits de la succession dans la faillite Leclercq; « Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la requête. »

On remarque dans ce jugement que le Tribunal exprime plusieurs fois l'opinion que l'héritier bénéficiaire ne compromet point sa qualité en transigeant sans autorisation de justice. Cette doctrine paraissant aux sieur et dame Boudin-Desvergées contraire à celle des auteurs et de la jurisprudence (Merlin, Rép., t. 2, n° 26; Toullier, t. 4, n° 361; Carré-Chauveau, t. 6, n° 3254; Paris, 3 juillet 1808; Sirey, t. 8, 2e partie, p. 209; Limoges, 10 mars 1836; Sirey, t. 36, 2, 350; cass., 20 juillet 1814; Sirey, t. 15, 1, 32); ils ont interjeté appel, en faisant observer, en principe, qu'une transaction est au moins une aliénation partielle, et qu'ainsi il y a lieu pour l'héritier bénéficiaire de se faire autoriser par justice pour une transaction ayant un semblable effet, et en fait, que la transaction proposée était dans l'intérêt de toutes les parties, à l'exception pourtant des héritiers bénéficiaires qui n'y consentaient que dans l'intérêt des créanciers de leur fils et pour l'honneur de la mémoire de ce dernier; en

tel sorte qu'ils ne devaient rien faire qui pût leur faire perdre leurs qualités d'héritiers bénéficiaires, et ils ont conclu à ce que l'autorisation de passer la transaction leur fut donnée, sans qu'il en résultât contre eux aucune déchéance de ladite qualité. M. Chauvelot, avoué des appellans.

Mais, sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général, la Cour, au rapport de M. le conseiller Try, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant qu'aucune disposition de la loi ne prescrit l'intervention de la justice ni l'autorisation préalable des Tribunaux pour les transactions qu'un héritier bénéficiaire peut avoir intérêt à consentir; « Considérant qu'en soumettant d'une manière expresse à cette autorisation, par les art. 796 et 806 du Code civil, 986, 987, 988 et 989 du Code de procédure, les demandes à fin de vente des meubles ou des immeubles dépendans d'une succession bénéficiaire, la loi a fait suffisamment connaître que l'héritier bénéficiaire restait libre de faire, sous sa propre responsabilité, tous les actes non spécifiés dans les articles sus-énoncés; « Considérant que si les tuteurs et les syndics ne peuvent transiger qu'après avoir accompli certaines formalités, et sauf l'homologation des Tribunaux, cela résulte de ce que les tuteurs et les syndics ne sont jamais que des administrateurs pour compte d'autrui, et ne peuvent tenir le pouvoir d'aliéner que de l'autorité de justice, tandis que l'héritier bénéficiaire, personnellement propriétaire de l'hérédité, et en cette qualité toujours habile à se déclarer héritier pur et simple, trouve en lui-même capacité suffisante pour apprécier l'intérêt d'une transaction, et pour y consentir; « Considérant que si, en transigeant, l'héritier bénéficiaire peut compromettre sa qualité, et devenir héritier pur et simple, c'est là une conséquence qu'il appartient à lui seul de prévoir et d'apprécier, et dont la loi lui a laissé l'entière responsabilité; « Considérant, enfin, que les Tribunaux ne pourraient, sans excès de pouvoir, en l'absence d'une disposition spéciale de la loi, affranchir à l'avance l'héritier bénéficiaire de la déchéance qui pourrait résulter de l'acte de transaction qu'ils auraient autorisé; « Confirme. »

COUR D'APPEL DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Rigal.

Audiences des 26 juillet, 1er, 2 et 3 août.

LISTE CIVILE DU ROI LOUIS-PHILIPPE. — MARCHÉ POUR LES FOURNITURES DE BOIS DES CHATEAUX ROYAUX. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 320,956 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RÉVOLUTION DE FÉVRIER. — FORCE MAJEURE.

La révolution de Février 1848 est un cas fortuit et de force majeure qui dispense le roi Louis-Philippe d'exécuter les marchés que, comme usufruitier des biens faisant partie de la Liste civile, il avait passés à l'occasion de cet usufruit.

Spécialement, les marchés passés par l'ancienne Liste civile pour fournitures de bois destinés au chauffage et aux cuisines des anciens châteaux royaux ont été rompus légalement à dater du 24 février 1848, et il n'est dû aux fournisseurs, à l'occasion de cette rupture, aucuns dommages-intérêts. (Articles 1447 et 1448 du Code civil.)

Le 8 février 1847, la Liste civile a passé avec M. Tétu, pour trois années consécutives, qui devaient commencer le 1er juin suivant, un marché pour la fourniture du bois de chauffage et de service des cuisines, pour les palais et maisons de la couronne se trouvant dans un rayon de 30 lieues de Paris. La nature, et même l'âge des bois, leur diamètre, leur largeur, leur régularité, étaient spécifiés dans ce marché avec toute la précision possible. M. Tétu devait fournir annuellement environ 30,000 stères de bois; il devait, d'après une clause expresse du marché, avoir toujours dans ses chantiers, pour les besoins extraordinaires ou imprévus, des approvisionnements considérables.

Le marché était en cours d'exécution depuis plusieurs mois, lorsque arriva la révolution de Février 1848. Les fournitures furent alors arrêtées.

Mais M. Tétu prétendait bientôt que, pour l'exécution de son marché, il avait été obligé de faire des approvisionnements immenses de bois, désormais très dépréciés; qu'il avait été, en outre, obligé d'entretenir, pour la conservation des bois, un matériel et un personnel considérable; qu'il avait dû louer de nombreux et vastes chantiers, désormais sans emploi, à assigné au mois de mai 1848 le liquidateur de la Liste civile, afin de nomination d'experts qui seraient chargés de constater le préjudice éprouvé par lui et d'en fixer le chiffre. L'expertise fut ordonnée et eut lieu par défaut. Les experts fixèrent à 117,136 fr. 55 c. le montant du préjudice éprouvé par M. Tétu.

Au mois de novembre suivant, M. Tétu assigna M. Vavin en condamnation: 1° de 198,936 fr. 15 c. pour réparation des causes de préjudice ci-dessus énumérées et qui avaient été à tort arbitrées par les experts à 117,136 francs seulement; 2° de 131,000 fr. pour privation des bénéfices qui lui étaient assurés par son marché.

M. Vavin, liquidateur général de l'ancienne Liste civile, opposa d'abord la non recevabilité de l'action du sieur Tétu, en se fondant sur l'art. 2 du décret du 25 octobre 1848, qui avait suspendu l'exercice de toute action sur les biens de l'ancienne Liste civile jusqu'au 31 décembre 1849, sursis prolongé par la loi du 4 février 1850 jusqu'au 1er août 1850.

M. Vavin, au fond, invoqua la force majeure résultant de la révolution de Février, et cette circonstance qu'il avait fait tous ses efforts et réussi à obtenir à M. Tétu la fourniture des bois actuellement nécessaires pour les palais nationaux, certaines fournitures du ministère de la guerre, la fourniture de l'Elysée. Louis-Philippe d'Orléans, comte de Neully, intervint au procès, et opposa au sieur Tétu une défense analogue à celle présentée au nom de M. Vavin; mais M. Tétu obtint en partie gain de cause, aux termes d'un jugement civil de la Seine, du 3 mai 1850, par lequel le Tribunal, après avoir rejeté la fin de non-recevoir tirée du sursis à toute action de la part des créanciers, ordonna par les lois des 25 octobre 1848 et 4 février 1850, statue en ces termes sur la question du fond :

L'inexécution du contrat, cette inexécution devant être attribuée à une force majeure qui a empêché l'ancienne liste civile d'exécuter les obligations qu'elle avait contractées; que ces allégations ne peuvent être accueillies d'une manière complète;

« Qu'en effet le traité intervenu entre la liste civile et Tétu avait pour base la position du comte de Neully;

« Que cette position n'existant plus, le traité doit être considéré comme anéanti, puisque la cause sur laquelle il était fondé est anéantie elle-même;

« Qu'ainsi il doit être résilié pour l'avenir;

« Mais attendu que le traité, qui n'imposait textuellement d'obligations qu'à Tétu, imposait implicitement au chef de l'Etat l'obligation de prendre le bois que Tétu était néanmoins nécessairement forcé de faire apporter dans ses chantiers;

« Que ces approvisionnements, par suite des événements, restant entre ses mains, il en résulte une perte pour lui; que le cas de force majeure prévu par la loi est celui qui détruit l'objet du contrat; que, dans l'espèce, le changement de position du comte de Neully ne crée qu'une simple impossibilité morale d'exécuter le traité; que ce genre d'impossibilité n'empêche pas que le comte de Neully ne soit responsable de la perte que Tétu éprouve; que, s'il en était autrement, Tétu perdrait partie des sommes employées à des acquisitions que les conventions intervenues entre lui et la Liste civile l'avaient contraint de faire, ce qui ne saurait être équitablement ni légalement admis;

« Que de tout ce qui précède il résulte que la Liste civile doit indemniser Tétu seulement de la perte que les approvisionnements lui ont occasionnés et de celles qu'il a faites par suite sur le matériel et les loyers des chantiers; que ce dernier n'a droit à aucune indemnité pour privation de bénéfices;

« Attendu que les experts nommés par ordonnance de référé ont établis, dans leurs rapports déposés et enregistrés, que les indemnités auxquelles avait droit Tétu s'élevaient à 117,136 fr. 55 c.; que Tétu demande pour ces objets la somme de 198,936 fr. 15 c.; qu'il réclame encore pour privation de bénéfices, perte sur les loyers des chantiers et le matériel, 131,000 fr.; que les experts n'ont fixé les indemnités dues à Tétu qu'à 117,136 fr. 55 c.;

« Qu'ils sont arrivés à cette fixation, savoir: l'un en prenant pour base le prix auquel Tétu serait tenu de livrer le bois comparé avec le prix qu'il en retirerait par suite de son marché, et les deux autres d'après la dépréciation de ce prix comparé au prix d'acquisition; qu'ainsi qu'il est ci-dessus établi, Tétu ne peut réclamer aucune indemnité pour privation de bénéfices;

« Qu'il n'a droit qu'à un dédommagement des pertes qu'il a éprouvées;

« Que le marché étant résilié à partir du 24 février 1848, il y a lieu de fixer les pertes éprouvées à cette époque par suite de son approvisionnement et celles que la résiliation du marché lui occasionnait sur son matériel et les loyers des chantiers; que le mode d'appréciation adopté par l'un des experts ne saurait être adopté, puisqu'il appuie son appréciation sur les bénéfices dont Tétu est privé; que celles des deux autres est exagérée; qu'il en est de même de l'indemnité pour loyers et perte sur le matériel; que les pertes doivent être fixées d'après la quantité de bois existant dans les chantiers, le prix d'acquisition, celui des fagons, les frais de transport, leur dépréciation, et les pièces produites et les documents de la cause permettent au Tribunal de faire cette appréciation, sans avoir recours à cette nouvelle expertise;

« Que dans l'évaluation de cette indemnité il faut avoir égard aux fournitures des palais nationaux qui lui ont été conservées après février, fournitures qui lui ont permis d'écouler ces approvisionnements, et ont, par conséquent, diminué ses pertes; que dans cet état de choses, en prenant pour base les faits établissant la quantité de bois existant sur les chantiers, une somme de 110,000 fr. est suffisante pour indemniser Tétu de toutes les pertes qu'il a éprouvées, soit pour la dépréciation de ces bois, soit sur le matériel et les loyers, ou de toute autre manière;

« Par ces motifs,

« Condamne Vavin en ce qu'il procède à payer à Tétu la somme de 110,000 fr. à titre de dommages-intérêts, pour les pertes de toutes natures qu'il a éprouvées par suite de la résiliation de son marché;

« Condamne le comte de Neully et Vavin aux dépens. »

M. Vavin et M. le comte de Neully ont interjeté appel de ce jugement.

M. Liouville, avocat de M. le liquidateur-général de la Liste civile, a dit :

La demande d'indemnité de M. Tétu, pour inexécution du marché, ne peut être admise, car l'inexécution provient de la force majeure; c'est le vœu des articles 1447 et 1448 du Code civil. En vain on dit que le cas de force majeure est celui qui détruit l'objet du contrat, et que l'article 1302 exige la perte de la chose pour résoudre le contrat; il ne s'agit pas de l'article 1302, mais de l'article 1448, réglant les caractères et les effets de la force majeure. Jamais l'article 1302 n'a été pris pour le régulateur des articles 1447 et 1448. Il faut donc chercher ce que c'est que la force majeure: c'est l'action qui fait subir à un débiteur, soit un accident de la nature, soit le fait d'une personne ou d'une chose étrangère, lorsqu'il n'a pu prévoir cette action, lorsqu'il ne peut y résister, lorsqu'il ne doit pas légalement en répondre. Cette force majeure a-t-elle un caractère spécial, et faut-il qu'elle ait détruit tout ou partie de la chose objet du contrat? Non; car si on adoptait cette maxime, toutes les obligations de faire seraient en dehors de la force majeure. Une peine, un mandataire ne seraient pas excusables par force majeure, les articles 1447 et 1448 n'auraient été créés que pour les obligations de livrer. La vraie théorie, c'est que la force majeure se manifeste et s'apprécie par les faits, les circonstances et la position des parties après et avant les événements qui la constituent. (Cassation, 25 janvier 1821; Sirey, 21-1-333; Paris, 29 décembre 1833; affaire Jouselin Delasalle contre Alexandre Dumas; Rouen, 9 février 1844, rouage, chemin de fer.) Dans l'affaire Jouselin Delasalle, en effet, on a jugé que la défense faite par l'autorité à un directeur de théâtre, de jouer une pièce qu'il s'était engagé vis-à-vis de l'auteur de faire représenter, constituait un empêchement de force majeure qui déliait le directeur de son obligation et le mettait à l'abri de tous dommages-intérêts; dans l'affaire de rouage et de chemin de fer, on a jugé que le traité passé entre plusieurs personnes, pour l'établissement d'un service de rouage, pouvait être résilié sans dommages-intérêts pour aucune des parties, par le seul fait de l'établissement d'un chemin de fer desservant les mêmes localités que ce rouage, et transportant les marchandises à des prix inférieurs. Dans l'espèce, le roi traite par son représentant avec un marchand de bois, pour le chauffage de certains palais dont la jouissance lui est attribuée par la loi qui établit et réglemente sa Liste civile. Cette même loi lui donne annuellement une somme destinée à supporter les charges de la royauté, au nombre desquelles figure l'entretien et par conséquent le chauffage de ces palais. Une révolution survient, qui dépouille le roi de la couronne et lui enlève le revenu et les palais qui formaient sa Liste civile, et on ne verra pas là une force majeure! Que faudra-t-

il donc pour la constituer? Ces raisons sont si décisives que le Tribunal a commencé par les adopter; il résilie, en effet, le contrat. Comment donc concilier le commencement et la fin de son jugement?

S'il s'agissait d'un acte que le roi eût pu faire indifféremment comme roi ou comme particulier, on comprendrait qu'il y eût difficulté à savoir s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu force majeure relativement à cet acte; mais l'acte dont il s'agit, le roi n'a pu le faire que comme roi, il n'a pu le faire que comme détenteur légal du palais; il n'a pu le faire et il ne l'a fait que pour l'usage de ces immeubles à lui abandonnés en simple puissance et confiés à sa garde.

Or, ces immeubles sont violemment arrachés de ses mains, il y a donc la force majeure évidente ou il n'y en aura jamais. Remarquons bien que l'argent avec lequel le roi payait n'était pas l'argent de son propre domaine, c'était avec l'argent reçu pour cela, l'argent de la Liste civile; de telle sorte que la force majeure a porté ici : 1° sur la chose à entretenir qu'elle a enlevée; 2° sur le titre en vertu duquel on la détenait; 3° sur l'argent avec lequel on payait l'entretien.

On objecte que si la liquidation ne peut employer le bois, elle peut le revendre. C'est une mauvaise plaisanterie que d'envoyer ainsi la liquidation de la Liste civile vendre le bois qu'on veut la forcer de vendre.

En effet, la stipulation du marché n'est pas une simple fourniture de bois, c'est une fourniture de bois avec destination spéciale pour le chauffage et les cuisines de certains palais désignés au contrat. Cette destination cesse évidemment par force majeure pour celui qui jouissait de ces palais, lorsqu'une révolution vient lui ravir cette jouissance; les conséquences légales de cette révolution doivent donc aussi et comme force majeure atteindre l'exécution du contrat. On dit encore que si le feu du ciel avait consumé les résidences royales désignées au contrat, M. Tétu ne pourrait demander une indemnité pour inexécution du marché; mais qu'importe à la jouissance de la Liste civile qu'elle ait pris fin par un incendie ou par une révolution? Elle n'en a pas moins pris fin par un fait de force majeure. Remarquons d'ailleurs que l'une des résidences, celle que le roi habitait ordinairement, celle près Paris, où on brûlait le plus de bois, a été incendiée. Neully n'existe plus et le Tribunal n'en tient pas compte.

Mais n'y eût-il pas force majeure, où était pour la Liste civile, où est pour la liquidation de la Liste civile l'obligation de vendre du bois au-delà de leurs besoins, et de payer une indemnité, si, n'ayant pas besoin de bois, elles n'en demandent pas, ou si, n'ayant besoin que de peu de bois, elles n'en demandent qu'une petite quantité?

Le marché ne porte d'engagement que de la part de M. Tétu : il n'en porte aucun de la part de la Liste civile, soit direct, soit indirect, soit par indication positive, soit par allusion, de prendre telle ou telle quantité, soit déterminée, soit approximative.

Ainsi, il n'y avait pour le roi qu'un engagement moral de ne pas se fournir ailleurs pour les besoins des palais désignés; mais, hors de là, il était libre : il aurait pu, à son gré, restreindre aux plus minimes proportions la dépense en matière de chauffage, suivant ses besoins ou son caprice, sans que M. Tétu eût à se plaindre. On ne comprend donc pas comment, les besoins ayant cessé, on pourrait le forcer, soit à prendre du bois, — sauf à le revendre, — soit à payer une indemnité.

Toute la fourniture de bois dont la liquidation de la Liste civile et le Domaine privé ont besoin a été commandée et régulièrement payée à M. Tétu. Cette fourniture s'est élevée jusqu'à présent à une somme d'environ 28,000 fr.

Quant aux palais, ils ont fait retour à l'Etat, et sont tombés dans l'administration de M. le ministre des travaux publics. Or M. Tétu s'est adressé au ministre des travaux publics, promettant de ne pas demander de dommages-intérêts, si on lui conservait le chauffage de ces divers édifices. Sa demande a été accueillie. M. le ministre s'est entendu avec lui sur les prix nouveaux et les nouvelles qualités de bois à fournir, et la fourniture lui a été conservée.

Dans l'intérêt de M. Tétu, intimé et appelant incidemment pour faire porter à 193,936 francs le chiffre de l'indemnité, M. Duvergier, avocat, a d'abord soutenu que la demande de M. Tétu était recevable; puis au fond il a dit :

Que la Révolution de Février soit un événement de force majeure, c'est ce que personne ne conteste; mais il ne suffit pas qu'un événement de force majeure ait eu lieu pour que tous les contrats soient rompus, que toutes les obligations soient anéanties.

Dans les premiers jours qui ont suivi la Révolution de Février, quelques personnes, intéressées à se soustraire à l'exécution de leurs engagements, ont cru pouvoir prétendre que la force majeure qui modifiait profondément leur situation, leur ôtait toute possibilité de donner suite aux combinaisons en vue de quelles elles avaient contracté, était un motif suffisant pour les autoriser à demander la résolution de leurs conventions.

Ce système a notamment été soutenu par quelques propriétaires d'hôtels garnis de Paris. Ils ont dit qu'il n'y avait plus de voyageurs, plus de locataires, et qu'il ne leur était plus possible de payer leurs loyers. Ces réclamations n'ont pas été accueillies.

Il était bien vrai, cependant, que les événements politiques avaient paralysé leur industrie et mis un obstacle presque insurmontable à son exercice. Mais on leur a répondu qu'un événement de force majeure ne dispense un débiteur de remplir ses engagements, que lorsqu'il le met dans l'impossibilité directe et absolue de les tenir.

Il n'y a, dit l'art. 1148 du Code civil, lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé.

Le mot empêché est très clair et très expressif. Il ne comporte pas de distinction; on ne peut y voir seulement l'idée d'une difficulté dans l'exécution ou d'une perte qui en serait la conséquence.

J'ai promis de donner ou de faire une chose. La force majeure ou le cas fortuit n'oppose qu'un obstacle relatif à l'exécution; il la rend non impossible, mais difficile, ou bien, si l'exécute, j'éprouverai une perte. On ne peut dire que je suis empêché, et que l'art. 1148 me soit applicable.

C'est bien dans ce sens que la disposition a toujours été entendue. M. Bigot-Préameneu, dans les discussions au Conseil d'Etat, disait « que l'excuse est réduite au cas où la cause étrangère au débiteur ne peut lui être imputée. Il serait injuste, ajoutait-il, de le rendre responsable de l'impossibilité absolue. » (Locré, tome XII, page 142.)

Il n'y a d'ailleurs qu'à considérer les exemples qui sont présentés comme constitutifs de la force majeure, et l'on verra que tous supposent un obstacle matériel à l'exécution des obligations, résistance invincible à la bonne volonté du débiteur : « Animalium verbumcasus, mortis, queque sine culpa accidit, fugae servorum qui custodini non solent, rapina, iurulum, incendia, aquarum magnitudines, impestus praedonum a nullo praestantur, » dit la loi 23 ff. de regulis juris.

L'art. 1773 du Code civil parle aussi de la grêle, du feu du ciel, de la gelée, de la culture, des ravages de la guerre et des inondations, et, dans ces différents textes, le débiteur n'est excusé que lorsque les événements qu'ils indiquent ont empêché absolument l'accomplissement des obligations.

Dans l'espèce, la Liste civile a-t-elle été placée dans une position telle qu'il lui fût absolument impossible de recevoir l'approvisionnement des bois destinés aux services des palais et des châteaux?

On ne saurait le soutenir sérieusement. Il est certain que la consommation ne s'effectuera pas comme par le passé, mais l'obstacle à la consommation et l'obstacle à la réception sont deux choses parfaitement distinctes.

En discutant la question de force majeure, on a été conduit à soutenir que le traité fait avec M. Tétu n'était pas un contrat synallagmatique; qu'il n'imposait aucune obligation à la Liste civile; qu'elle était libre de vendre beaucoup, peu ou rien.

Cette prétention a quelque chose de révoltant. Concevrait-on un fournisseur assez stupide pour se livrer ainsi au hasard ou plutôt au caprice de celui avec lequel il traiterait?

Au surplus, le texte même du contrat repousse une semblable supposition. Il porte expressément que M. Tétu devait toujours avoir un approvisionnement assez considérable pour

faire face aux demandes qui lui seraient adressées.

Tout cela est inadmissible. De nombreux précédents ont été cités devant le Tribunal; dans des circonstances identiques, les Tribunaux ont reconnu, en principe, la responsabilité de la Liste civile et rejeté l'excuse tirée de la force majeure.

Dans toutes les espèces sur lesquelles ont statué le Conseil d'Etat (Ord. des 1^{er}-28 août, 23 octobre 1837), et la Cour de Paris elle-même, dans une affaire qui concernait la Liste civile de Charles X, on disait, comme dans l'espèce actuelle : La Liste civile n'a plus besoin, ne peut plus faire usage des fourrages, des bois, de la maison et des chevaux. Et cet argument n'a été accueilli ni par le Conseil d'Etat, ni par la Cour d'appel, ni par le Tribunal.

Enfin, M. le liquidateur général a lui-même reconnu le principe qu'il conteste aujourd'hui.

Le fournisseur des draps pour l'habillement des gens de service s'est présenté, après la Révolution, avec les marchandises formant son approvisionnement. Voilà, a-t-il dit, ce que j'ai en magasin, et voilà ce que je perds; indemnisez-moi. Le liquidateur général, touché de cette argumentation présentée sous une forme matérielle, a senti que la réclamation était juste et il a accordé l'indemnité.

La même chose est arrivée à M. Tétu lui-même avec M. le préfet de police, à l'occasion de la fourniture de bois pour la garde municipale. Ce corps était dissous, il y avait aussi force majeure. Mais le préfet de police a senti qu'elle ne le dispenserait pas d'exécuter ses engagements, et il a accordé une indemnité.

Après avoir fait remarquer que M. Tétu, qui ne s'est rendu adjudicataire de coupes dans les forêts de la Liste civile que pour avoir l'espèce de bois indispensable à sa fourniture, n'a pas été dispensé de payer le prix de son adjudication, M. Duvergier, s'expliquant ensuite sur le chiffre des dommages-intérêts, s'efforce de justifier sa demande; il soutient que les fournitures de bois faites par M. Tétu aux châteaux devenus après la Révolution propriétés nationales ont été faites sur une échelle beaucoup plus petite et à des prix bien inférieurs; il a bien continué de faire des fournitures, mais il n'a pas, comme il le demandait, continué son service, puisque les prix n'étaient pas à beaucoup près les mêmes. Il lui a fallu se débarrasser de ses bois à tout prix; c'étaient des bois de luxe; il les a vendus au ministre de la guerre pour les troupes aux prix ordinaires, c'est-à-dire à des prix ruineux pour lui. La perte qu'il a faite a donc été considérable.

L'avocat termine en fixant le décompte des pertes de son client.

M. Delangle, avocat du roi Louis-Philippe, a répliqué à M. Duvergier; il a soutenu en terminant que l'obligation de M. Tétu de payer les bois acquis par lui dans les forêts de la Liste civile était tout à fait indépendante de son traité de fournitures de bois; s'il a acheté en effet des bois provenant des coupes des forêts de Compiègne, de Fontainebleau et autres, c'était pour sa commodité et pour que les livraisons de bois qu'il faisait dans les châteaux voisins de ces forêts ne lui coûtent pas de frais de transport.

M. l'avocat-général Lévesque a d'abord examiné la question de savoir si la demande de M. Tétu était non recevable comme ayant été formée avant l'expiration du sursis imposé aux créanciers par l'article 2 de la loi du 25 octobre 1848. Pour protéger cette procédure, a dit M. l'avocat-général, on vous a rappelé que l'arrêté du Gouvernement provisoire, du 26 février 1848, en constituant le séquestre, avait déclaré que c'était sans préjudice des droits des tiers, et on a conclu que leurs droits étant ainsi réservés, les tiers créanciers de l'ancienne Liste civile pouvaient agir, et que le sursis ultérieurement ordonné ne devait avoir pour effet que de les empêcher d'exécuter les condamnations par eux obtenues.

Mais il ne faut pas oublier quel est le caractère du séquestre dont il s'agit; ce séquestre, ainsi que l'expliquait M. Berryer, rapporteur de cette loi à l'Assemblée nationale, a eu pour objet de rendre indisponibles les biens de toute nature dépendant de l'ancienne Liste civile, et de suspendre toute action sur ces biens et tout exercice de droits, soit des propriétaires, soit de leurs créanciers. Aussi l'article 2, après avoir imposé aux créanciers l'obligation d'adresser dans un délai déterminé leurs titres au liquidateur général, ajoute : « Jusqu'au 31 décembre 1849, il ne pourra être intenté d'action ni exercé de poursuites sur les biens séquestrés. » En présence de cette double prohibition, que devient la distinction proposée entre l'action et l'exécution de la condamnation obtenue?

M. l'avocat-général rappelle les prohibitions analogues que contiennent les lois domaniales et communales, et, discutant le motif du jugement de première instance, qui a décidé que la fin de non recevoir dont il s'agit est sans intérêt pour les parties défenderesses à l'action du sieur Tétu, il s'efforce de démontrer qu'outre le respect de la loi, et des prohibitions qu'elle a prononcées, la Cour doit prendre en considération les dépens faits dans cette instance et dont les trois quarts ont été mis à la charge du liquidateur général. Or, c'est précisément là ce que la loi n'a pas voulu.

L'Etat qui, dans les discussions législatives, a été présenté comme le principal créancier du domaine privé, en sa qualité de nu propriétaire des biens dont l'usufruit constituait la majeure partie de la dotation de la Liste civile, avait intérêt à ce que son gage ne fût pas diminué par de pareils prélèvements; l'Etat qui, en constituant séquestre et liquidateur son préposé, a ainsi imposé son action aux autres créanciers et aux propriétaires du Domaine privé, a un incontestable intérêt à ce que le dépôt qu'il doit restituer, après l'exercice de ses droits, ne soit pas amoindri par des frais frustratoires. Tel est l'intérêt de la liquidation administrative prescrite par la loi spéciale du 25 octobre 1848, et, par suite, tels sont les motifs qui justifient la fin de non recevoir sur laquelle le ministère public croit devoir insister.

Appréciant le fond de la contestation, M. l'avocat-général estime que le marché de fournitures qui liait le sieur Tétu et la Liste civile respectivement a été entravé dans son exécution par une véritable force majeure. M. l'avocat-général pense d'ailleurs que la cessation du règne de Louis-Philippe a opéré la rupture immédiate du marché.

En 1830, la Liste civile n'était, d'après l'art. 19 de la charte de 1830, fixée que pour la durée du règne, et par conséquent les engagements contractés par elle, dans son intérêt et pour ses services, n'ont pas pu durer plus qu'elle.

Cette condition limitée de la Liste civile, le sieur Tétu et tous ceux qui ont traité avec l'ancienne Liste civile ne l'ont pas ignorée. Elle résultait bien expressément de la nature même du marché dont il s'agit, puisqu'il avait pour objet le chauffage et le service des cuisines dans des édifices sur lesquels le titulaire de l'ancienne Liste civile avait un droit analogue à celui d'un usufruitier. Le règne de Louis-Philippe a cessé le 24 février 1848. A ce moment tous les marchés de fournitures contractés par la Liste civile ont été rompus, suivant les principes consacrés par le Conseil d'Etat dans les ordonnances qu'en 1837 il a rendues à l'occasion de la Liste civile de Charles X.

Par ces mêmes ordonnances, le Conseil d'Etat a décidé que les fournisseurs avaient le droit de réclamer une indemnité, mais seulement pour les pertes réelles qu'ils justifieraient avoir éprouvées par suite de la rupture de leurs marchés.

Il ne peut donc être ici question que de pertes réelles et directes, et non de répétitions, soit pour privation de bénéfices (ordonnance du 22 janvier 1840, affaire Méjan), soit pour intérêts d'emprunts contractés en vue de l'entreprise (ordonnance du 8 mars 1827, affaire Maubrel). L'indemnité ne peut porter que sur les dépenses légitimement faites pour l'exécution du marché, et encore faut-il que ces dépenses aient eu lieu antérieurement à la connaissance qui a été donnée au fournisseur des causes qui entraînent la résiliation du marché (ordonnance du 13 août 1823, affaire Maubrel, Journal du Palais, jurisprudence administrative, à sa date).

Or, ni les documents produits par le sieur Tétu, ni les expertises auxquelles il a été procédé, ne contiennent les éléments nécessaires pour faire apprécier les pertes réelles, les dépenses antérieures au 24 février 1848, pour lesquelles seules il serait dû indemnité au sieur Tétu.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

Considérant qu'il ne s'agit sous aucun rapport de l'application de l'art. 1302 du Code civil; que la force majeure dont parle l'art. 1148 du même Code ne s'applique pas seulement au cas spécial de la destruction de l'objet du contrat; qu'en général, lorsqu'il s'agit de l'obligation de donner ou de faire, le cas fortuit ou la force majeure met le débiteur à l'abri de tous dommages-intérêts, lorsqu'il a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé;

Qu'il suffirait même, aux termes de l'art. 1147, pour l'exonérer de tous dommages-intérêts, qu'il justifiait que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée;

Considérant que si l'obligation de livrer du bois de Tétu était jusqu'à un certain point corrélatrice pour la Liste civile de l'obligation qu'elle imposait à Tétu de s'approvisionner de bois pour l'usage de la Liste civile, cette obligation, comme l'ont justement reconnu les premiers juges, avait pour base la position de Louis-Philippe d'Orléans;

Qu'elle prenait sa source directe dans l'existence de châteaux royaux, de liste civile, de royauté; que la Révolution de Février ayant fait disparaître tout cela par le plus imprévu des cas fortuits, par la plus flagrante des forces majeures, la Liste civile, comme Louis-Philippe d'Orléans, qu'elle représente, ne peuvent être passibles d'une obligation inhérente à un établissement désormais anéanti;

Que ce que les premiers juges ont considéré comme vrai pour l'avenir, et comme devant anéantir le contrat, s'applique à toute prétention, même d'indemnité, qui, telle que la prétention actuelle de Tétu, prend sa source unique et directe dans l'exécution du contrat pour l'avenir;

Qu'il ne peut être question de la convention, si elle n'est que dans un cas d'impossibilité morale d'exécuter la convention, il ne pourrait pas se prévaloir de l'art. 1148, mais que l'impossibilité matérielle, invincible, absolue, qui le domine, et la Liste civile qui le représente, le met à l'abri des conséquences quelconques de l'inexécution du traité de la Liste civile avec Tétu, à partir du 24 février 1848;

Que de même que Tétu, en traitant avec la Liste civile, devait s'attendre légalement à la rupture de son marché, résultant de l'abdication et de la mort, de même il doit se soumettre aux conséquences d'une abolition qui va au-delà de ce qu'il a pu prévoir; mais qui, par cela même, doit produire à son égard un résultat identique, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir proposée par les appelants et tirée de ce que l'action de Tétu était intempes-tive;

Infirme; Au principal, déclare Tétu mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 août.

DIFFAMATION ENVERS UN TRIBUNAL. — POURSUITES. — DÉLIBÉRATION PRÉLIMINAIRE. — DIFFAMATION VERBALE. — COMPÉTENCE. — PREUVE DES FAITS. — OUTRAGES. — SURSIS.

I. Dans le cas de diffamation envers un Tribunal, le ministère public n'est recevable à diriger des poursuites contre le prétendu diffamateur qu'à la suite d'une délibération de ce Tribunal prise en Assemblée générale et requérant les poursuites (article 4 de la loi du 26 mai 1819). Une plainte collective, signée par tous les membres du Tribunal, ne peut équivaloir à cette délibération.

II. Les dispositions de la loi du 26 mai 1819, qui attribuent aux Tribunaux correctionnels la connaissance des délits de diffamation par paroles ou d'outrages envers les fonctionnaires publics, n'ont pas été abrogées par l'article 83 de la Constitution, qui attribue au jury la connaissance exclusive des délits politiques.

III. Est applicable seulement au cas de diffamation par la voie de la presse, la disposition de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, qui autorise à faire preuve des faits diffamatoires, quand ils concernent des fonctionnaires publics. La Constitution de 1848 n'a pu avoir pour effet d'étendre ce droit au cas de diffamation verbale ou d'outrage.

IV. L'individu poursuivi pour outrages envers des magistrats n'est pas fondé à réclamer qu'il soit sursis à son jugement sur cette poursuite, en exécution de l'article 23 de la loi du 26 mai 1819, par ce motif que les faits par lui imputés à ce magistrat sont punissables et qu'ils sont l'objet d'une plainte régulière. Cette disposition de l'article 23, applicable seulement au cas de diffamation, ne peut être étendue à celui d'outrages.

Ainsi jugé par la cassation sur le premier moyen et le rejet sur les autres, du pourvoi formé par le sieur Priou contre un arrêt de la Cour d'appel d'Angers, du 8 avril 1850; M. le conseiller Faustin Hélie, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard; plaident, M. Lédien.

DÉLIT DE PRESSE. — CONDAMNATION EN COUR D'ASSISES. — MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION. — COMPÉTENCE.

L'individu condamné pour délit de presse par une Cour d'assises doit s'adresser à cette Cour pour obtenir sa mise en liberté sous caution, si sa session n'est pas encore close.

Mais quand la session de la Cour d'assises est terminée, la demande de mise en liberté doit être portée devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel.

Ainsi jugé, sur la demande en règlement de juges formée par le sieur Ader contre une décision de la chambre du conseil du Tribunal de Besançon et un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel séant en la même ville, qui s'étaient l'une et l'autre déclarées incompétentes pour statuer sur la demande de mise en liberté sous caution formée par le sieur Ader, condamné, par arrêt de la Cour d'assises de Besançon, pour délit de presse.

Rapporteur, M. le conseiller de Boissieu; conclusions contraires de M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général; plaident, M. Martin (de Strasbourg), avocat.

Cette décision est contraire à la jurisprudence de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris, qui, saisie les demandes de mise en liberté sous caution après condamnation prononcée en Cour d'assises, se déclare incompétente par le motif que l'arrêt de renvoi a épuisé sa juridiction et l'a par conséquent dessaisie de la connaissance ultérieure de l'affaire.)

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lebrun, lieutenant-colonel du 58^e de ligne.

Audience du 3 août.

TENTATIVE DE MEURTRE SUR UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT.

Dans la nuit du 23 au 24 juin, vers une heure après minuit, des cris plaintifs se firent entendre dans l'endroit le plus isolé de l'avenue Lowendal, près l'Ecole-Militaire. Plusieurs jeunes gens qui rentraient dans Paris accoururent vers le lieu où paraissent les cris, et ils trouvèrent sur le sol une jeune femme étendue baissant dans son sang. Ils s'empressèrent de la secourir, et l'emportèrent au poste de la barrière de l'Ecole, où elle reçut les soins de M. le docteur Mercier, aide-major au 4^e de ligne, et peu d'instants après des agents de police vinrent la questionner sur les circonstances de l'attentat dont elle avait été victime.

Cette femme, après avoir nommé l'auteur des blessures qu'elle portait à la partie supérieure de la tête et au front, déclara se nommer Joséphine Boutellier, piqueuse de bottines, demeurant dans le quartier du Gros-Cailou. Elle déclara qu'un projet de mariage ayant existé entre elle et Jean Estaque, chasseur au 10^e bataillon des chasseurs à pied, elle avait rompu ce projet, et que c'était là le motif qui avait porté Estaque à la conduire dans un lieu écarté pour attenter à sa vie.

M. le commissaire de police des Invalides fit transpor-

ter cette malheureuse à l'hôpital Necker, et signala à l'autorité militaire l'inculpation portée, contre Estaque. Celui-ci fut arrêté; confronté avec Joséphine, il avoua qu'il était l'auteur de cet attentat. Par suite de l'information suivie par M. le capitaine Beurmann, Estaque a comparu aujourd'hui devant le Conseil de guerre, sous l'accusation de tentative de meurtre commis avec préméditation sur la personne de Joséphine Boutellier.

Après la lecture des pièces du procès, M. le président procéda à l'interrogatoire de l'accusé.

Estaque prétend que c'est la violence de sa passion qui lui a fait commettre l'action qui lui est reprochée.

Joséphine Boutellier est introduite; elle paraît encore souffrante des suites de ses blessures; elle se place devant le Conseil de manière à ne pas voir Estaque.

M. le président, au témoin : Reconnaissiez-vous l'accusé? Regardez-le.

Joséphine : Je n'ai pas besoin de le voir. Je sais bien que c'est lui.

M. le président : Faites votre déposition, et parlez sans haine et sans crainte. Vous êtes devant la justice, elle vous doit sa protection.

Joséphine : Il y a quelque temps, je fis la connaissance de ce jeune homme dans une maison où je travaillais. Il annonçait de bons sentiments pour moi et me parla de mariage. Nous nous voyions assez fréquemment. Je fis venir mes papiers pour nous marier; nos conventions étaient faites. Estaque, pour être sûr, disait-il, que je ne me marierais pas avec un autre, me demanda de garder les papiers; il disait qu'il les mettrait avec les siens quand ils seraient en règle. Depuis ce moment, je puis dire que mon amant, que je considérais comme un fiancé, devint de plus en plus impérieux avec moi; il voulait que j'aile partout où il allait, et quand je m'y refusais, il me donnait des coups.

L'accusé : Pardine; mademoiselle voulait toujours faire à sa tête.

Joséphine, vivement : Si c'est possible de faire à sa tête, avec vous! C'est pour ça que je n'ai pas voulu me marier.

M. le président : Répérez votre déposition, et racontez nous la scène de l'avenue de Lowendal dans la nuit du 24 juin.

Joséphine : Je consultai ma maîtresse d'ouvrage, Mme Lafont, sur le caractère violent d'Estaque, et elle me dit : « Ma pauvre Joséphine, s'il te bat avant, tu es sûre que tu seras rouée de coups après. » Alors, je congédiai Estaque en lui disant que j'avais changé d'idée. Estaque n'en persistait pas moins à me fréquenter, et il différait toujours de me rendre mes papiers. Souvent il me menaçait, et quelquefois il me rebattait comme auparavant.

Cependant le 23 juin au soir, il me fit dire qu'il voulait me rendre les papiers, si je voulais aller les chercher au restaurant du Grand-Balcon, où il était avec des camarades. Malgré ma défiance, je me décidai à y aller.

Vers minuit, nous quittâmes le restaurant. Estaque nous fit passer dans l'avenue de Lowendal. Un camarade qui restait s'éloigna, et malheureusement je fus forcée de suivre l'accusé. Je voulais lui échapper, mais il me retenait toujours. Quoiqu'il eût les papiers à la main, il voulait que je le suivisse dans le bois de Boulogne, pour me les remettre. Je refusai...

M. le président : Quelle heure était-il?

Le témoin : Il était une heure et demie du matin. « Non, je ne veux pas y aller, lui dis-je, parce que je devine tes intentions; tiens, tu me fais peur. » Là-dessus il me donna deux soufflets. « Eh bien! m'écriai-je, si tu veux me tuer, tu me tueras ici, je ne veux pas aller plus loin. » (Mouvement dans l'auditoire.)

Une dispute s'éleva entre nous. Ne pouvant pas me faire marcher au bois, il se mit à déchirer les papiers, jetant les débris au vent. Un moment de colère me fit prononcer de gros mots; il me saisit par le poignet, il était furieux... « Mon Dieu! m'écriai-je encore, j'avais bien raison de dire que tu voulais me tuer. — Oui, répondit-il, je veux t'assommer. » Et prenant alors une bouteille d'un litre qu'il avait apportée, il la leva sur ma tête... Je parai le coup avec le bras resté libre, il me blessa à l'avant-bras; il recommença à me frapper avec cette bouteille; elle se cassa sur ma tête au second coup. Je tombai à la renverse. Malgré mes cris personne ne vint à mon secours; il était si tard!

M. le président : Lorsque vous avez été frappée qu'est venu Estaque? Vous a-t-il témoigné quelque regret de son action?

Le témoin : Il est parti en fuyant. Moi, m'étant relevée, j'ai continué à marcher seule, mais les forces m'ont manqué, et après avoir fait trente ou quarante pas, je suis tombée dans la contre-allée de l'avenue. Je n'ai repris connaissance que lorsque le médecin m'a eu pansé les blessures de la tête.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusé : C'est un coup de colère, parce que j'aimais cette femme plus que moi-même. Je me serais retiré non pain pour lui donner.

Après l'audition de quelques témoins, M. le capitaine d'Hennezel a soutenu l'accusation.

M. Robert-Dumesnil s'est attaché à démontrer que Estaque n'avait jamais eu la pensée de commettre un meurtre sur la personne de sa fiancée.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a déclaré Estaque coupable de blessures graves, et l'a condamné à la peine de trois ans de prison, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre qui avaient voté pour la réclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 3 AOUT.

M. Goguy, marchand revendeur de meubles d'occasion, et spécialement de pianos, fut prévenu, le 6 août 1846, par un jeune homme de 15 ans, qu'un piano était à vendre chez M. Huret, employé aux archives des Messageries. Il se transporta chez ce dernier et y trouva M. Huret, qui lui vendit le piano 430 francs. M. Desboeufs, statuaire, et amateur de musique, acheta ce piano de M. Goguy moyennant 600 fr.; mais il ne tarda pas à reconnaître que l'instrument était de fort peu de valeur, bien qu'il portât l'estampille et le nom de la maison Hatzembuhler et C^o, honorablement connue dans la fabrique de Paris. M. Desboeufs s'en plaignit directement à cette maison, qui fit examiner le piano; et reconnut qu'il ne sortait pas de ses ateliers, encore qu'il fût établi dans les conditions habituelles de sa fabrication. Tel fut aussi l'avis de MM. Rollet et Blanchet, nommés experts par le Tribunal de commerce, sur la saisie opérée à la requête de la maison en liquidation Hatzembuhler et C^o. Le Tribunal, par un jugement définitif, a condamné M. Goguy à 200 fr. de dommages-intérêts pour raison de sa complicité dans la contrefaçon en vendant l'objet contrefait.

M. Goguy avait formé une demande en garantie contre M. Huret, qui lui disait être son vendeur; mais, suivant son propre récit, il eût dû mettre en cause de préférence le jeune homme qui l'avait provoqué à faire l'achat, et par ce motif, le Tribunal a rejeté la demande en garantie.

M. Borie, avocat de M. Goguy, appelant, a soutenu de l'objet contrefait avait eu lieu sciemment, et que M. Goguy avait agi de bonne foi, sans fraude, et en se conformant aux prescriptions particulières à sa profession de marchand de meubles d'occasion, lesquelles n'ont pour objet que l'inscription des objets achetés et vendus et l'interdiction d'acheter de mineurs ou domestiques, etc.

Quant à la demande en garantie contre M. Huret, M. Borie expose que ce dernier s'est borné à dire qu'il avait chez lui le piano en location, mais sans avoir voulu faire

connaître de qui il le tenait; ainsi, ce qui n'avait pas permis de remonter à la source de la contrefaçon.

M. Desmonts, avocat de la maison Hazembuehler, a soutenu l'appel incident par lequel il demandait 10,000 francs de dommages-intérêts, chiffre de la demande originaire.

M. Binoche, plaçant pour M. Huret, a dit que M. Huret avait loué pour deux mois chez le sieur Servet, fabricant, avec lequel le sieur Gogney était en relations, le piano en question, qui devait servir à la fille du sieur Huret, établie à Douai, et cela pendant le séjour qu'elle faisait à Paris, et qu'en réalité, c'était le sieur Servet qui avait fait la vente.

La Cour (1^{re} chambre), présidée par M. Aylies, a considéré que M. Gogney avait agi en connaissance de cause, et a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce.

Le nom de M^{lle} Liévenne, qui a retenti il y a quelques années dans le procès auquel donna lieu la mort tragique de M. Dujarrier, gérant de la Presse, était prononcé aujourd'hui à l'audience de la cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine, dans des circonstances assez singulières.

Il y a quelques mois de cela, M^{lle} Liévenne, vendit à M^{lle} Liévenne diverses étoffes, satins, velours, crêpes de Chine et autres objets de toilette. Vainement, depuis cette époque, M^{lle} Liévenne a fait présenter son mémoire à son oublieuse cliente. Pour en obtenir le paiement, il a fallu, de guerre lasse, recourir à la justice, qui a condamné M^{lle} Liévenne à payer le montant de ces fournitures.

Le jugement obtenu, il fallait le mettre à exécution, et c'est là surtout qu'était la difficulté. M^{lle} Liévenne, s'il faut en croire l'huissier chargé des poursuites, n'est pas facile à saisir. Aussi l'officier ministériel eut-il soin de prendre adroitement ses renseignements et de ne se présenter à l'hôtel des Princes, rue Richelieu, demeure actuelle de M^{lle} Liévenne, qu'en compagnie de M. le commissaire de police. « Attendu, porte le procès-verbal, le refus habituel de M^{lle} Liévenne de laisser pénétrer dans son appartement... (les huissiers sans doute) hors la présence de ce magistrat. »

Le 17 mai au matin, accompagné, comme nous venons de le dire, l'huissier se présente donc à l'hôtel des Princes et demande si M^{lle} Liévenne est chez elle. « Oui, Monsieur, lui répond-on; telle chambre, tel numéro. » L'officier ministériel monte aussitôt et trouve M^{lle} Liévenne reposant encore. Sans se laisser arrêter par la délicatesse de la situation, il expose à la maîtresse du logis le but de sa visite matinale, et M^{lle} Liévenne, poussée à bout, allait consentir enfin à se laisser saisir, lorsqu'intervint tout à coup, derrière le rideau où il s'était tenu caché, un nouveau personnage dont la présence compliqua gravement la situation.

Ce nouveau venu, dont le costume n'était pas de nature à révéler la position sociale, déclara être M. le baron d'Azzara, se réclama de l'ambassadeur d'Espagne, auquel il se prétendait attaché. Il affirma qu'il était chez lui, que tout ce qui se trouvait dans l'appartement, sans exception, lui appartenait, et s'opposa à ce que l'huissier procédât à la saisie.

Malgré cette résistance du jeune diplomate, malgré les hésitations de M. le commissaire de police, qui, au moment de la rupture des relations entre la France et l'Angleterre, paraissait craindre de compromettre nos relations politiques avec l'Espagne, l'huissier n'en persista pas moins à remplir son mandat, et saisit divers objets de toilette, tels que robes de soie, châles, dentelles, bijoux, bracelets au chiffre de M^{lle} Liévenne.

Continuant jusqu'au bout son rôle de protecteur, M. le baron d'Azzara a formé une demande en revendication des objets saisis. Cette affaire était soumise aujourd'hui au Tribunal, mais personne ne s'est présenté au nom du demandeur.

M. Moulin, avocat de M^{lle} Chanal, a exposé les faits que nous venons de rapporter, et n'a pas eu de peine à obtenir du Tribunal un jugement qui a débouté M. le baron d'Azzara de sa demande.

Nous avons rendu compte de la plainte en refus d'insertion formée par M. Bocage, alors directeur de l'Odéon, contre le gérant de la Patrie. Un jugement du 14 juin dernier a rejeté la demande de M. Bocage, par ce motif que sa réponse à l'article du journal contenait les caractères d'une diffamation dont l'insertion ne saurait être ordonnée. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 juin 1850.)

M. Bocage a interjeté appel de cette décision; mais la Cour, après avoir entendu M. Desmarest pour l'appelant, M. Lachaud pour la Patrie, a, sur les conclusions de M. l'avocat-général Mongis, confirmé le jugement par les motifs suivants :

« Considérant que dans la réponse signifiée, le 27 avril dernier, par Bocage à Garat et Delamarre, et dont il demande l'insertion au journal la Patrie, Bocage impute les critiques dirigées par le journal la Patrie contre lui et l'administration du théâtre à des motifs de cupidité et à des rancunes qui auraient pris naissance dans le refus fait par Bocage de laisser vendre le journal la Patrie dans l'intérieur du théâtre de l'Odéon ;

« Que ces imputations injurieuses sont de nature à justifier le refus d'insertion fait par le journal la Patrie ;

« Confirme. »

La 7^e chambre correctionnelle vient de faire la première application de l'article 4 de la loi du 31 mai 1850. Cet article porte que toute fausse déclaration des pères, mères, beaux-pères, belles-mères ou autres ascendants, maîtres ou patrons, sera punie correctionnellement d'une amende de 100 francs à 2,000 francs, d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter ou d'être élu pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Le sieur Poupardin, logeur, rue de la Jussienne, a déclaré au nommé Ybert un certificat attestant qu'il a logé et occupé ce dernier pendant trois ans; M. le commissaire de police, auquel Ybert avait porté ce certificat pour en légaliser la signature, exigea la présentation du livre de police de Poupardin; après quelques difficultés qui éveillèrent les doutes de M. le commissaire de police, le livre fut apporté, et ce magistrat reconnut que la déclaration du sieur Poupardin était fautive; en conséquence,

il dressa procès-verbal. A l'audience, Poupardin invoque sa bonne foi; il prétend avoir voulu certifier seulement qu'il a logé Ybert pendant trois ans, qu'il a en effet écrit de sa main le mot a logé... et qu'il a oublié d'effacer les lignes suivantes imprimées sur la formule.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Fleury, a rendu le jugement suivant : « Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que le 2 juillet dernier Poupardin a délivré à Ybert un certificat en matière électorale contenant une fausse déclaration; qu'en effet il est attesté par lui, non-seulement qu'Ybert, ouvrier dégraisseur, est resté chez lui, Poupardin, depuis le 22 décembre 1846 jusqu'au 2 juillet 1848, mais encore qu'il a travaillé dans sa maison ou dans un des bâtiments de son exploitation;

« Attendu que cette déclaration est mensongère, puisqu'il est constant, d'après les documents de la cause, notamment d'après le livre de police tenu par Poupardin, qu'entré chez ce dernier le 6 mars 1847, il en est sorti le 7 avril suivant, et, rentré le 9 octobre même année, il en sortit de nouveau le 6 juillet 1848; que, d'un autre côté, il est également établi que Ybert n'a jamais travaillé chez Poupardin;

« Attendu que celui-ci n'a pu ignorer le but dans lequel il délivrait ledit certificat, puisque les articles de la loi électorale relatifs aux formalités à remplir étaient transcrits en marges de la formule délivrée par la mairie, ainsi que les dispositions pénales en cas d'infraction; qu'en présence de ces faits Poupardin invoque vainement sa prétendue bonne foi;

« Vu l'art. 4, § 3 de la loi du 31 mai 1850, « Condamne Poupardin à quinze jours de prison et aux dépens; le déclare déchu du droit de voter et d'être élu pendant cinq ans à dater de ce jour. »

Le 15 juin dernier, la 7^e chambre correctionnelle, sur la plainte en diffamation portée par M. Marchal, rédacteur en chef de l'Ami du Peuple, contre M. Cartier de Villemessant, rédacteur en chef de la Chronique de Paris, condamne ce dernier par défaut à huit jours de prison et 50 francs d'amende.

Aujourd'hui, M. de Villemessant se présente comme opposant à ce jugement et fait connaître au Tribunal le dissentiment de M. Marchal.

Le Tribunal, sur cette déclaration, décharge M. de Villemessant de la peine prononcée contre lui, et condamne M. Marchal aux dépens.

Dans les premiers jours du mois de mai dernier, une révolte éclata soudain parmi les détenus de la maison de dépôt de Saint-Denis; elle menaçait de devenir fort grave; et peut-être aurait-elle eu des conséquences funestes, si le directeur de l'établissement ne l'eût réprimée avec autant de promptitude que de vigueur. Sept des plus mutins furent arrêtés, et, après avoir subi quelques jours de cachot dans la maison même, ils comparurent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de rébellion : ce sont les nommés Salangre, Fontières, Lapiret, Védic dit Turie, Morel, Taron et Varon. Ils sont âgés de vingt ans à peine, et tous ont déjà subi plusieurs condamnations. Parmi eux les nommés Fontières, Védic dit Turie et Varon ont été signalés comme les plus compromis.

M. le directeur de l'établissement est entendu comme témoin; il dépose en ces termes : Le 10 mai, à six heures et demie du matin, le brigadier du service de sûreté vint me prévenir que les détenus, subissant l'influence d'une dizaine de meneurs, refusaient de se rendre au travail.

Je me rendis auprès d'eux; après plusieurs invitations faites de quitter la cour pour se rendre à l'atelier, plusieurs d'entr'eux me déclarèrent qu'ayant maipies fois réclamé que la portion du salaire leur revenant fut portée de la moitié aux deux tiers, ils ne travailleraient désormais qu'à ces conditions. J'essayai inutilement de les faire rentrer dans le devoir; j'informai alors M. le commissaire de police de Saint-Denis de cette situation craignant de plus graves conséquences.

M. le commissaire de police s'étant rendu immédiatement dans la maison, et revêtu de ses insignes, m'accompagna sur la cour, et ce fut après de paternelles exhortations que nous obtinmes la promesse que la distribution de vivres faite, ils se rendraient tous au travail. M. le commissaire se retira sur la foi de cette assurance. J'ai attendu que la distribution fût terminée pour obtenir la réalisation de leur promesse.

Une grande partie des détenus se rendirent en effet dans les ateliers, mais une vingtaine de perturbateurs se mirent à parcourir la cour en pelotons et provoquèrent de nouveau par leurs cris leurs co-détenus à se révolter. Je me suis rendu de nouveau auprès d'eux pour leur imposer l'ordre de se retirer; mal accueilli par eux, j'appelai immédiatement trois surveillants et le brigadier pour enlever de la cour les plus mutins que je désignai, ordonnant de les mettre dans les chambres de punition. Mon ordre ne put recevoir son exécution : ces hommes se mirent en état de révolte ouverte, et les surveillants, luttant corps à corps avec eux, auraient infailliblement succombé, si je n'avais pas appelé à leur aide la force armée. La présence des baïonnettes rendit leur défense moins vigoureuse; ce ne fut cependant pas sans de grands efforts qu'on parvint à enlever les plus déterminés.

C'est dans cette action que le surveillant Courbin reçut dans le plastron de son habit, sur le côté gauche, un coup de couteau qui lui fut porté par Turie, reconnu plus tard pour être Védic, qui est son véritable nom. Le coup s'arrêta dans la bourre de l'habit, et le surveillant ne fut pas blessé. Le surveillant Bion fut mordu à la main pendant la lutte, sans qu'on ait pu remarquer par qui. Un couteau dit estache a été arraché des mains de Fontières par le brigadier; un autre couteau a été ramassé sur le lieu de la scène, et celui dont se serait servi Védic n'a pas été retrouvé.

Les deux surveillants viennent ensuite confirmer la déposition du précédent témoin.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Vial, le Tribunal condamne Fontières et Védic chacun à un an de prison; Varon à neuf mois et les quatre autres chacun à six mois de la même peine.

Ainsi que nous l'annonçons dans notre précédent numéro, l'individu inculpé de la tentative d'assassinat commis au bois de Boulogne sur la personne du sieur Honoré Riquier a été extrait hier du dépôt de la préfecture pour être conduit à l'hôpital Beaujon et confronté

avec le blessé. Toutefois, avant d'être soumis à cette opération préliminaire de l'instruction, cet individu a été mis en présence de la femme Marceuil, cette marchande de gâteaux de la Porte-Maillot qui avait la première parlé de lui en donnant son signalement et la désignation exacte du costume qui a été retrouvé à son domicile. Cette femme, aussitôt qu'il lui a été présenté, a déclaré le reconnaître parfaitement pour être le jeune homme qui accompagnait Honoré Riquier à son entrée dans le bois. Ce qui le lui avait fait remarquer plus particulièrement, a-t-elle dit, c'est qu'en passant à quelques pas d'elle, il avait laissé tomber dans le sable une pièce de monnaie, ce qui l'avait obligé à s'arrêter en se baissant pour la ramasser.

A cette déclaration de reconnaissance si précise, l'inculpé a opposé une dénégation absolue. Comme il avait lu dans un journal qui rendait compte de l'événement que le malheureux Riquier était mort sans avoir pu prononcer une seule parole, il a cru pouvoir nier avec une insistance qui allait jusqu'à l'emportement. « J'ai en effet vu mon cousin Riquier le matin, a-t-il dit; mais après l'avoir accompagné jusqu'au marché des Jacobins, je l'y ai laissé seul, sans savoir même qu'il continuât sa route jusqu'au bois de Boulogne. »

Devant ce parti pris de nier, il eût été inutile d'insister davantage pour obtenir un aveu. On conduisit donc le prévenu directement à l'hôpital Beaujon, sans le prévenir qu'il allait être mis en présence d'Honoré Riquier, dont l'état s'était sensiblement amélioré, et qui, au rapport des médecins, pouvait sans danger soutenir l'épreuve de cette confrontation.

Amené au pied du lit numéroté 200, dans la salle Ambroise-Paré, l'inculpé, qui ne s'attendait à trouver là qu'un cadavre, tomba presque en défaillance lorsqu'il vit les yeux du blessé se fixer sur lui. « Cet individu vous a-t-il accompagné jusqu'au bois de Boulogne; y est-il entré par l'avenue Dauphine avec vous? » demanda le magistrat au blessé. « Oui! oui! » répondit avec effort le malheureux Riquier, qui, sous l'empire de l'émotion qui l'agitait, perdit ensuite connaissance. Il fut procédé alors à un nouvel interrogatoire de l'inculpé; mais il continua à nier, plus faiblement à la vérité, mais toujours avec persistance.

L'instruction se poursuit. Il a été constaté qu'Honoré Riquier, dont l'état est à peu près désespéré, avait fait récemment à son pays, qui est aussi celui de l'inculpé, un voyage d'affaires et d'intérêts. On a reconnu aussi que le bâton qui a servi à commettre la tentative de meurtre avait été tout récemment coupé dans le bois même, et à peu de distance du lieu du crime.

Avant-hier, le sieur Nez, fabricant d'appareils pour le gaz, demeurant rue des Gravilliers, 29, passait, vers dix heures du soir, rue des Noyers à Belleville, lorsque tout à coup plusieurs hommes se précipitèrent sur lui, et tandis que les uns le tenaient de manière à paralyser ses mouvements, les autres cherchaient à lui enlever sa montre en or retenue dans la poche de son gilet par une solide chaîne de sûreté.

Doué d'une force peu commune, M. Nez saisit l'un de ses agresseurs, et cria : « Au secours ! » Il fut heureusement entendu par plusieurs personnes réunies dans un café voisin et qui vinrent à son aide; les malfaiteurs prirent la fuite, mais celui que tenait M. Nez fut arrêté et mis à la disposition du commissaire de police. Il a prétendu se nommer Jacquemin, mais on a lieu de croire qu'il n'a pas dit son véritable nom. Il a été mis à la disposition de M. le procureur de la République.

La veille, un autre attaque nocturne, suivie de vol, avait eu lieu à Ivry. Le sieur Bouault, charretier, se trouvait, vers deux heures du matin, dans la rue des Ormes, lorsqu'à quelques pas de lui il entend prononcer son nom, puis il voit longeant les maisons deux individus qu'il croit être de ses amis. Il s'approche d'eux, mais il est aussitôt saisi à la gorge, frappé de plusieurs coups de bâton à la tête, terrassé, fouillé et volé d'une somme de 15 fr. Après quoi les malfaiteurs s'éloignent en le laissant évanoui sur le pavé. Ce n'est que vers six heures du matin que le sieur Bouault fut relevé par des passants et conduit dans une maison voisine, où il reçut les soins que réclamait son état.

A peu de distance du lieu où il avait été attaqué, on retrouva sa bourse vide de l'argent qu'elle contenait. Le commissaire de police de la localité a immédiatement commencé une information, et la force publique, munie du signalement des malfaiteurs, s'est mise à leur recherche. On suppose qu'ils ne sont pas étrangers au pays.

Une rixe sanglante a mis hier, entre onze heures et minuit, en émoi les habitants du boulevard des Martyrs. Quelques jeunes gens, commis en nouveautés, sortaient du bal de l'Hermitage, lorsque vint à leur rencontre une bande composée d'une quinzaine d'individus en blouse, qu'à leur langage mêlé d'argot on pouvait reconnaître pour des rôdeurs de barrières; ils apostrophèrent les jeunes gens de la façon la plus grossière. « Tiens, disaient-ils, les rufins, les aristos, si nous les faisons danser ! » Pour éviter toute collision, les commis voulurent s'éloigner; mais on les enveloppa, et une grêle de coups vint les accabler. Ils se défendirent, mais plusieurs de leurs agresseurs étant armés de couteaux, trois de ces jeunes gens restèrent sur la place assez gravement blessés.

Cependant au bruit de la lutte, quelques personnes étaient accourues et on avait prévenu la garde de la barrière des Martyrs, qui vint heureusement mettre fin à cette déplorable scène; on n'a pu arrêter que quatre des assaillants. M. Chartier, commissaire de police de Montmartre, après avoir fait transporter les blessés à l'hôpital Beaujon, a commencé l'instruction de cette affaire.

C'est par erreur que le journal l'Ami du peuple énonce dans son numéro de ce matin que la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris vient de rendre un arrêt déclarant qu'il n'y a lieu à suivre la plainte portée par le représentant du peuple Greppo contre le gérant de ce journal.

La chambre des mises en accusation a, par arrêt du 2 de ce mois, renvoyé le gérant du journal l'Ami du Peuple devant la Cour d'assises de la Seine, sous la prévention d'avoir, en juin 1850, commis le délit de diffamation envers le sieur Greppo, représentant du peuple, en imputant audit Greppo des faits relatifs à ses fonctions et de nature à nuire à son honneur et à sa consi-

dération. Délit prévu par les articles 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819.

Le tome XX de la Jurisprudence générale, par M. Dalloz, a paru; il contient les mots : Effets de commerce, Enquête, etc., rue de Seine, 34.

Aujourd'hui, fête à Bougival, grandes eaux de jour et de nuit à Saint-Cloud, illumination des cascades. Les chemins de fer, rue Saint-Lazare, 124.

BOURSE DE PARIS DU 3 AOUT 1850. AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments like 3 0/0, 5 0/0, 4 1/2, 4 0/0, and their respective prices and values.

Table with columns A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours, listing prices for various terms.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns AU COMPTANT, Hier., Auj., AU COMPTANT, Hier., Auj., listing prices for various railway lines like St-Germain, Versailles, etc.

La saison des bains, qui vient de s'ouvrir à Ostende par l'arrivée de tout ce que l'Allemagne, la France et même la Russie et l'Orléans comptent de notabilités amies du confort, de la distinction, de la sociabilité facile, mais toujours de bonne compagnie, promet d'être cette année plus brillante et plus animée que jamais.

Ce n'est pas par l'appât fallacieux d'un jeu public, source trop souvent de ruine et de regrets, qu'Ostende attire ses visiteurs d'élite : sa plage enchantée, sa mer vivifiante, son hospitalité cordiale, et surtout le luxe princier de l'hôtel Fontaine, où se donnent rendez-vous l'aristocratie, les arts, la littérature, la notable bourgeoisie et le haut commerce, offrent un attrait irrésistible et qui y rappelle forcément celui qui l'a visité, une fois.

Si nous ajoutons que l'hôtel Fontaine, ancienne demeure du prince Albert et de la duchesse de Kent, domine la plage, qu'il renferme un beau jardin, des caves modèles et une salle à manger dont le moindre mérite est d'être tapissée d'admirables tableaux de maîtres, qui en font un musée des plus précieux, nous n'aurions encore donné qu'une faible idée des surprises et des plaisirs qui attendent l'étranger à Ostende. Des bals, des fêtes, des promenades merveilleuses, un ravissant Casino, des huîtres dont le renom est européen, tous les produits belges et anglais, de l'élégance, du goût, de la richesse, de la variété, voilà ce dont un trajet de douze heures seulement par le chemin de fer nous sépare.

L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Olivier.

CHATEAU DES FLEURS. — Aujourd'hui dimanche, grande fête musicale offerte aux voyageurs des trains de plaisir, concert du soir dans lequel on entendra MM. Darcier, Lacroix, M^{lle} Moisson, Allard-Blin; chœurs par les enfants de Paris; scènes comiques par Edouard Clément; tombola et magnifique feu d'artifice.

JARDIN D'HIVER. — Aujourd'hui dimanche à 8 heures, grand concert vocal et instrumental, dans lequel on entendra les principales sociétés musicales. Prix : 2 francs.

Aujourd'hui dimanche, 18^e représentation du Sopha, qui a enrichi le mobilier du Théâtre-Montansier.

SPECTACLES DU 4 AOUT.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Cinna, les Femmes savantes. OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, la Dame blanche. THÉÂTRE HISTORIQUE. — Elle est Folle, la Chasse au Chastre. VAUDEVILLE. — Un Dieu du jour, Chevalier de Saint-George. VARIÉTÉS. — Les Fantaisies de Milord, Mari d'une Camargo. GYMNASSE. — Les Bijoux, l'Échelle de Femmes, le Bourgeois. THÉÂTRE MONTANSIER. — Deux Coupables, le Sopha. GAITÉ. — Don César de Bazan. AMBIGU. — Un Enfant de Paris. COMTE. — Le Prix de vertu, Rats et Biscuits, Michel. FOLIES. — Cravate et Jabot, Robinson Crusé. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Louis XIV et Napoléon. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, et dim. 1 et 2 fr. JARDIN MAILLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Dim., lundis, mercredis, vendredis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, au de Harlay du-Palais, 2.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois... 1 fr. 25. Cinq fois et au-dessus... 1 fr.

MAISON RUE PLATRE ST-JACQUES. Etude de M. MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 8, et de M. GÉNÉSTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente sur licitation entre majeurs, sur baisse de mise à prix, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris. D'une MAISON sise à Paris, rue du Plâtre-St-Jacques, 18, 20 et 22. L'adjudication aura lieu le mercredi 14 août 1850. Mise à prix réduite : 25,000 fr. Cette maison est susceptible d'en produire bien justifié en loyers de 3,870 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. MOULLIN, avoué poursuivant; 2° A M. GÉNÉSTAL, avoué;

3° A M. Gheerbrant, avoué; 4° Et sur les lieux, à M. Lizard, menuisier. (3314) MAISON RUE RICHEPANSE. Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 33. Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 17 août 1850, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue Richepanse, 8. Produit net : 3,600 fr. Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser : 1° A M. PÉRONNE, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 33; 2° A M. Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50; 3° A M. Dromery, avoué, rue de Mulhouse, 9;

4° A M. Guyon, notaire, rue St-Denis, 374; 5° A M. Jaussaud, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. 5 MAISONS quartier de la BOULE-ROUGE. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le 17 août 1850, deux heures de relevée. 1° D'une MAISON sise à Paris, rue Richer, 39. Produit net, 3,700 fr. — Mise à prix, 100,000 francs. 2° D'une MAISON sise à Paris, rue Geoffroy-Marie, 9. Produit net, 8,800 fr. Mise à prix, 103,000 fr.

MAISON BOULEVARD DU TEMPLE.
 Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.
 Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 17 août 1850.
 D'une MAISON sise à Paris, boulevard du Temple, 86.
 Mise à prix réduite : 150,000 fr.
 Produit brut, dont partie évaluée : 22,700 fr. » c.
 Charges :
 Concierge : 400 »
 Éclairage : 264 »
 Impôt foncier : 1,434 35
 Total : 2,098 fr. 38 c.
 Produit net évalué pour partie : 20,601 65
 S'adresser pour les renseignements :
 1° A M. GUIDOU, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;
 2° A M. Tronchon, avoué présent à la vente, rue Saint-Antoine, 110. (3322)

IMMEUBLES A MAISONS-LAFITTE
 Etude de M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4.
 Adjudication le 24 août 1850, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en seize lots, qui ne pourront être réunis, situés à Maisons-Lafitte (Seine-et-Oise), et à Belleville, près Paris, des IMMEUBLES ci-après désignés :
 1° Lot. — Maison de campagne à Maisons-Lafitte, le pavillon dit Boquet, sis à l'entrée du parc.
 2° Lot. — Maison de campagne à Maisons-Lafitte, le pavillon dit Eglé, situé au bout de l'ave-

nue Eglé.
 3° lot. — Maison de campagne au même lieu, le pavillon du Nord, situé sur l'avenue Albine, avec façade sur les avenues Pascal, Bossuet et Bourdaloue.
 4° lot. — Le mur d'enceinte de l'ancien parc de Maisons-Lafitte, et les terrains de ceinture, sis audit lieu.
 5° 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° lots. — Terrains propres à bâtir, situés près la barrière du Combat, commune de Belleville.
 Mises à prix :
 1° lot. 5,000 fr.
 2° lot. 1,500 »
 3° lot. 3,000 »
 4° lot. 10,000 »
 5° lot. 537 mètres 37 cent. 750
 6° lot. 676 » 1,000
 7° lot. 646 » 1,200
 8° lot. 619 » 1,200
 9° lot. 593 » 800
 10° lot. 1474 » 4,400
 11° lot. 563 » 2,400
 12° lot. 799 » 17,000
 13° lot. 865 » 50,000
 14° lot. 933 » 50,000
 15° lot. 1024 » 1,500
 16° lot. 1020 » 1,000
 Total des mises à prix : 34,950 fr.

S'adresser pour les renseignements :
 A Paris : 1° A M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué poursuivant, rue Boucher, 4, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des plans;
 2° A M. Martin, avoué, rue Sainte-Anne, 46;
 3° A M. Castaignet, avoué, rue de Hanovre, 21;
 4° A M. Pellierin, administrateur de la succession de M. Jacques Lafitte, rue Geoffroy-Marie, 3;
 5° A M. Aumont-Thiéville, notaire, boulevard

Saint-Denis, 19;
 6° A M. Sebert, notaire, rue de l'Ancienne-Comédie, 4;
 A Maisons, à M. Serres, garde particulier du domaine. (3319)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.
MAISON RUE DE CHARENTON.
 A vendre par adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, Par le ministère de M. LECOMTE, l'un d'eux, Le mardi 13 août 1850, heure de midi, Une MAISON sise à Paris, rue de Charenton, n° 457.
 Cette maison est de construction solide et nouvellement réédifiée.
 Revenu brut par bail principal : 3,000 fr.
 Impôts de l'année 1850 : 292 fr. 43 c.
 Mise à prix : 80,000 fr.
 Une seule enchère adjudicatoire.
 On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication.
 S'adresser : Sur les lieux pour visiter la maison; Et pour traiter, à M. LECOMTE, notaire, rue Saint-Antoine, 200. (3457)

FONDS DE COMMERCE DE MARCHAND D'ARTICLES, MARCHANDISES, MOBILIER ET CRÉANCES.
 Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. AUBRY, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 27, le 13 août 1850, à midi.
 1° D'un FONDS DE COMMERCE de marchand d'articles, exploité à Paris, rue Michel-le-Comte, 24.
 Mise à prix : 3,000 fr.

2° Des MARCHANDISES et du MOBILIER industriel.
 Mise à prix : 30,000 fr.
 3° Et de diverses CRÉANCES actives.
 Mise à prix : 3,000 fr.
 Le tout dépendant de la Société Goubert, Viallet et C.
 S'adresser audit M. AUBRY, notaire, et à M. Pétre, ingénieur à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 25. (3481)

LE MANS, 2 AOUT 1850.
 MM. les actionnaires de la société anonyme du gaz de la ville de Mans sont prévénus que l'assemblée générale annuelle aura lieu au Mans, à l'usine à gaz, le samedi 24 août courant, heure de midi, pour délibérer sur les comptes de l'exercice, confirmer les administrateurs nommés par les statuts et remplacer un des administrateurs, démissionnaire.
 Le directeur de la société, MORINAU. (4232)

A VENDRE pour cause de décès, une étude d'avoué à Nevers (Nièvre). — S'adresser à M. CASSARD, avocat, 8, rue Méjans, à Paris. (4233)
BACCALAUREAT La maison DUPUY-CES-RENNÉ, rue Cassette, 37, renommée par sa bonne tenue et ses succès, compte déjà trente bacheliers reçus cette année. (4177)
AVIS! Presses Ragueneau, 7, rue Joazeul, au 2^e, pour tout imprimer soi-même. — Prix : 23/33, 60 fr. — 26/38, 80 fr. — 33/48, 100 fr. (Affr.)

TAPIOCA DE GROULT J^{NE}
 Potage recommandé par les médecins.
 Chez Groult J^{NE}, passage des Panoramas, 3, rue Ste-Apollone, 16, et chez les principaux épiciers. Se méfier des imitations d'enveloppe à l'aide desquelles sont vendus des tapiocas falsifiés. (4137)

SOMNAMBULE M^{ME} MONGRUEL, connue sous le nom de la dénomination de SIBYLLE, rue des Beaux-Arts, 5, de onze à cinq heures. (4235)

PLUS DE CICATRICES! PAPIER DÉMURE, pour brûlures, coupures, déchirures, etc.; le double crease à l'instant; prompt guérison. (Médaille d'honneur) Prix : 1 fr. Paris, faub. Montmartre, 13, et chez les pharm. (Expéd.) (4213)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infail-ble. Guér. en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4225)

TOPIQUE INDIEN, 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies, descentes de matrice sans bandage ni pessaires, et des varicoèles.
ULCÈRES ET CANCERS
 De la matrice guérie sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4234)

LA FORTUNE,

travailleurs ayant été combiné de façon à faire concorder leur arrivée AUX PLACERS DE SAN-FRANCISCO, à la fin de la saison des pluies, s'effectuera du 31 juillet au 31 août au plus tard. — Les personnes qui voudraient encore voir des avantages promis aux actionnaires, doivent s'empres- ser d'adresser leurs demandes. — Nous croyons utile de rappeler que les actions sont de 10 francs et de 50 francs, et que, d'après des calculs positifs, les actions de 10 francs rapporteront 80 francs par an, Faubourg-Poissonnière, 62; et, par retour du courrier, on recevra les actions demandées.
 La Compagnie a créé un journal destiné à renseigner tous ses actionnaires sur la situation de la Compagnie. Il est adressé franco à tous les actionnaires de 50 francs. Aux termes des statuts, les dividendes et bénéfices seront adressés tous les trois mois aux actionnaires des départements, par la poste, et à leurs frais. (4226)

Compagnie des Mines d'or de la Californie, par la supériorité de ses machines (qui ont été soumises depuis sa création à des expériences publiques), a vu son capital, en quelques semaines, s'augmenter d'une manière notable; aussi l'émission d'actions de ses deux séries ne tardera-t-elle pas à être close. — Le départ de ses 31 août au plus tard. — Les personnes qui voudraient encore voir des avantages promis aux actionnaires, doivent s'empres- ser d'adresser leurs demandes. — Nous croyons utile de rappeler que les actions sont de 10 francs et de 50 francs, et que, d'après des calculs positifs, les actions de 10 francs rapporteront 80 francs par an, Faubourg-Poissonnière, 62; et, par retour du courrier, on recevra les actions demandées.
 La Compagnie a créé un journal destiné à renseigner tous ses actionnaires sur la situation de la Compagnie. Il est adressé franco à tous les actionnaires de 50 francs. Aux termes des statuts, les dividendes et bénéfices seront adressés tous les trois mois aux actionnaires des départements, par la poste, et à leurs frais. (4226)

LES 500 PREMIERS SOUSCRIPTEURS de vingt actions de 25 francs (500 fr.) de la SOCIÉTÉ DE COMMERCE DE SAN-FRANCISCO recevront une action en sus, à titre d'associés-fondateurs. — S'adresser à MM. CAVEL et C^o, rue de Trévis, 35, à Paris. (4228)

ACTIONS DE 125 FR. LE PRÊT ACTIONS DE 125 FR.
 Capital : 200,000 fr. Capital : 200,000 fr.
BANQUE établie à SAN-FRANCISCO, Société en commandite, sous la raison sociale Ed. PAILLARD, WARÉE ET C^o; siège à Paris, rue Lepelletier, 22.
 Les gérants n'ont aucun traitement.
 Les actionnaires prélèveront chaque année sur les bénéfices à raison de 5 0/0 de dividende.
 Le capital social peut être porté à 400,000 fr. après résultats constatés.
 Le but unique est de faire la Banque, le Change, la Commission et le Prêt sur marchandises données en nantissement.
 Toutes demandes d'actions doivent être adressées FRANCO aux gérants, et accompagnées d'envoi de fonds, en espèces, billets de banque, ou d'un bon sur la poste.
 Renseignements au siège de la Société, de 10 heures à 5 heures; ou chez M. DALY-MALACHY, banquier de la Société, place Vendôme, 8. (4230)

EXP. GLYSO-POMPES
 1849. Perfect à jet continu et avec tubes imper- méables garantis, conseillé par tous les mé- decins comme le plus simple et le plus com- mode pour lavemens et injections. Médaille d'argent. N'ajoutez foi qu'aux Glyso-p, mar- qués du nom et accompagnés de la notice ex- pliative d'Adrien PETIT, inv., rue de la Cité, 19.—Dépot chez les pharmaciens. Expédie contre rem- bours. (4211)
 Pistolet Lefaucheur, 2, 4, 5 et 6 coups.
 Pistolet de tir Lefaucheur. Pistolet de salon sans poudre.
 M. PAUL SIMON, médecin-dentiste de la Fac. de méd. de Paris, fait savoir qu'il est en voyage, et qu'il ne peut être présent à l'Exposition de 1850 pour la per- fection qu'il a apportée dans l'exécution de ses nouveaux Dentiers masticateurs, — aussi il a été reconnu qu'avec ses nouv. pièces il n'y avait aucune souffrance à redouter; que l'imitation de la nature, la prononciation et la mastication ÉTAIENT PARFAITES. On peut les voir au passage Jouffroy, 44, et au jardin Turc, en face la demeure de l'auteur, BOULEVARD DU TEMPLE, 36.

ARDO-POMPE
 Nouvelle pompe de jardin portative à jet continu, lançant l'eau sous effort à 10 mètres. Solide, simple et com- mode pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, et en toute la van- ture des magasins. En y ajoutant un tuyau de fil peu coûteux, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres de plus de hauteur. (Mod. d'argent). Se mé- fier des contref. et exiger le nom d'A. PETIT, inv., rue de la Cité, 19, au coin de celle de Constantin. — Expédie contre rem- bours. (4211)
Sirap Laroze d'Écorces d'Oranges amères **TONIQUE ANTI-NEURVEUX**
 De J.-P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Il guérit l'hygiène, gastralgie, les maladies ner- veuses, inflammatoires et chroniques, spasmes, synco- pes. Prix du flacon, 3 fr. Dépot dans chaque ville. (4225)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES.
 VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
 Etude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bons-États, 29.
 En une maison sise à Paris, rue Saint-Avoye, 57.
 Le mardi 6 août 1850.
 Consistent en bureaux, casiers, car- tons, etc. Au comptant. (3521)
 Etude de M. SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
 Le lundi 6 août 1850, heure de midi.
 Consistent en bibliothèques conté- nant 200 volumes, comédie, secré- taire, buffet, etc. Au comptant. (3521)
SOCIÉTÉS.
 Etude de M. BAUDOIN, avocat-agré- gé, place de la Bourse, 15.
 D'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires de la com- pagnie la Minerve, en date à Paris du vingt-cinq juillet mil huit cent cin- quante, enregistré.
 Il appert :
 La démission de M. MAYER-TORRIS, comme gérant de la Minerve, est ac- ceptée.
 M. Louis-Désiré-Antoine MUSIAS est nommé gérant de la compagnie la Minerve.
 La raison sociale sera désormais MUSIAS et C^o.
 Pour extrait : BAUDOIN. (2069)
 D'un acte sous seings privés fait double à Paris le trente-et-un juillet mil huit cent cinquante, dûment enre- gistre, il appert que M. Frédéric-Mu- tier SOHNNE, et M. Charles MULLER, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue du Sentier, 29, ont prorogé pure- ment et simplement pour quatre an- nées consécutives à dater du premier juillet mil huit cent cinquante jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante- quatre, la société qui existait entre eux depuis le premier juillet mil huit cent quarante-et-un sous la raison de com- merce : Frédéric et Charles MULLER pour la commission en marchandises au siège social, rue du Sentier, 29, et qu'il n'est rien changé à l'acte consti- tatif de leur société du premier juillet mil huit cent quarante-et-un. (2075)
 D'un acte sous seings privés fait double à Paris le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante, enregistré, a été extrait ce qui suit :
 M. François-Narcisse LEMUET DE LA FRICHE, négociant.
 Et madame veuve PADL, proprié- taire, demeurant tous deux à Passy, avenue de la Porte Maillot, n. 11 bis.
 Ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter l'exploita- tion d'un fonds de commerce de fab- rication d'eaux minérales et de tous produits gazeux, appartenant à M. Lo-

meuet, et situé à Passy, avenue de la Porte-Maillot, 11 bis.
 La durée de la société sera de vingt- cinq années, à partir du vingt-deux juillet mil huit cent cinquante.
 La raison et la signature sociales se- ront LEMUET et V^o PAUL.
 Les associés seront tous deux gé- rants de la société, chacun d'eux aura la signature sociale.
 V^o PAUL. (2076)
 Cabinet de M. A.-J. MASSON, rue de la Grande-Truanderie, 51, à Paris.
 De deux actes rédigés en triples exemplaires, sous les signatures pri- vées des ci-après nommés, datés à Pa- ris le vingt-neuf juin et vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante, enre- gistrés à Paris, premier bureau des actes sous seings privés, les six et vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante, par M. Delestang, qui a reçu sept cen- times dix centimes, dixième com- pris, et a signé.
 Il appert :
 Que la société commerciale en noms collectifs a été constituée pour vingt années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante.
 Entrez :
 M. Joseph DENET aîné, entrepre- neur de charpente ;
 Mme Joséphine-Suzanne-Clarice CARRIÈRE, majeure, épouse commune en biens d'après les dispositions de la loi, et autorisée à cet effet audit sieur Joseph Denet aîné ;
 Et Jean-Baptiste DENET, ouvrier charpentier.
 Demeurant tous trois à Paris, rue Galland, 9, quartier Tivoli.
 La raison sociale est fixée à sixante mille francs, fournis par tiers par cha- que associé, dans les termes et de la manière d'ité dans les actes susdits.
 La durée de la société est obliga- toire pour les trois associés, aux peines de droit.
 Le siège de ladite société est provisoirement établi à Paris, rue Bour- suil, 4, sur un terrain clos par des murs, avec construction spéciale.
 La signature sociale est DENET aîné et C^o.
 Le siège de la société et la signature sociale ne peuvent être changés que du consentement des trois associés.
 Enfin, la société a pour objet et pour but l'exploitation de l'industrie du charpentier entrepreneur de bâlimes, à Paris, créée par ledit Denet aîné, dans l'acceptation de la plus étendue de ladite industrie, et ce qui comprend, dans l'intention des parties, tous les tra- vaux relatifs à la construction, soit à forfait, soit à tant le mètre, en tout ou en partie, l'achat, la vente, la location et la sous-location de terrains propres pour la construction, la création de chantiers pour la vente des bois et des charbons pour le chauffage, le dépôt ou la conservation avec ou sans condi- tion, le tout plus amplement expli- qué dans les actes susdits déposés par extraits au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, sous les numé- ros 1314 et 1335 du registre à ce des- tiné. (2077)

autres valeurs qui lui seraient remises en Californie.
 Que le capital social a été fixé à la somme totale de quarante mille francs; que les deux associés commanditaires se sont obligés, sans solidarité, à verser entre les mains de M. Varrier-Roger, banquier de la société, demeurant à Paris, rue Neuve-de-la-Banque, 12, chacun par moitié, savoir : vingt mille francs le jour de l'acte et les vingt mille francs restant le trente août suivant, et que le solde de la société est versé par chacun des associés dans la caisse de la société;
 Que l'administration et la signature sociale appartiennent à chacun des associés indistinctement, et que la si- gnature sociale ne peut être employée que pour les opérations et engagements si- gnés ou contractés par l'un des asso- ciés pour un fait étranger à l'établis- sement n'engageront pas la société.
 Signé AUBLIN et VAGNER. (2080)
 Suivant acte sous seing privé, fait triple en date, à Paris, du vingt-deux juillet mil huit cent cinquante, enre- gistré à Paris, le vingt-quatre du même mois, folio 29, verso, case 5, par d'Ar- mangau, qui a reçu cinq francs cin- quante centimes, dixième compris, plus deux francs centimes.
 M. Antoine-Toussaint SEGRET, de- meurant à Billon (Puy-de-Dôme), a été nommé administrateur de la société.
 Il appert :
 Qu'il a été formé une société entre M. SEGRET et les deux autres associés dénommés audit acte, laquelle société serait en nom collectif à l'égard de M. SEGRET seulement, et en commandite à l'égard des deux autres associés com- merce simples bailleurs de fonds.
 Que le but de la société est l'exploita- tion des mines ou sables arifères de la Californie, pour le produit des re- cherches et travaux être envoyés en France.
 Que la raison sociale serait SEGRET et C^o, et la société connue sous la dé- nomination de la Fraternelle, compa- gnie des Mines d'Or.
 Que le siège de la société sera établi à San-Francisco, et qu'il pourra être transféré en tel autre lieu qu'il plaira au gérant, qui devra se faire représen- ter en France par un fondé de pou- voir.
 Que la durée de la société a été fixée à cinq années, à compter du jour de l'acte, et constituée à partir de la même époque.
 Que les opérations de la société de- vront être faites au comptant, et que le gérant ne pourra créer aucune va- leur, si ce n'est en outre sur le produit de souscriptions ou capitales de navire, pour le retour en France de tout ou partie des travailleurs; mais qu'au- l'ors ce serait des traites tirées par lui sur les banquiers de la société jusqu'à con- currence des sommes et valeurs dont il serait détenteur, et qui appartiendraient à la société, de même qu'il pourrait endosser des traites ou

par lui de prévenir son coassocié six mois à l'avance.
 Pour extrait : Signé TERQUET. (2082)
TRIBUNAL DE COMMERCE.
 AVIS.
 Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal, communi- cation de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Liquidations judiciaires.
 (DÉCRET DU 22 AOUT 1848).
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assem- blées des créanciers, MM. les créanciers :
CONCORDATS.
 Du sieur BOUSSELET (Charles), tail- leur, rue Vivienne, 8, le 9 août à 1 heure (N° 551 du gr.).
 Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du con- cordat, ou s'il y a lieu, s'entendre dé- clarer en état d'union, et, dans ce der- nier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du rempla- cement des syndics.
 Nota. Il ne sera admis que les créan- ciers reconnus.
 Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
FAILLITES.
DÉCLARATION DE FAILLITES.
 Jugement du 1^{er} AOUT 1850, qui dé- clare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :
 Du sieur CAMUS jeune (Alexandre- Benjamin), commissionnaire en cha- peaux, rue Rambuteau, 25, nommé M. Compagnon juge-commissaire, et M. Haet, rue Cadet, 6, syndic provi- soire (N° 9570 du gr.);
 Jugement du 2 AOUT 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :
 Du sieur CAMUS (Laurent Denis), lingier, passage Choiseul, 43, nommé M. Thouret juge-commissaire, et M. Decey, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 9571 du gr.);
 Du sieur ROBERT (Tissot), mon- tier de boîtes, passage Hulot, 2, nommé M. Noël juge-commissaire, et M. LeFrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 9572 du gr.);
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assem- blées de faillite, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
 Du sieur CAMUS (Laurent-Denis), lingier, passage Choiseul, 43, le 8 août à 1 heure (N° 9571 du gr.).
 Pour assister à l'assemblée dans la- quelle M. le juge-commissaire doit le consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :
 Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être con- voqués pour les assemblées subsé- quentes.
VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS.
 Du sieur VARRENNE (François), terrassier, à la Chapelle St-Denis, le 8 août à 1 heure (N° 9493 du gr.);
 Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérifica- tion et affirmation de leurs créances :
 Nota. Il est nécessaire que les créan- ciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remet- tent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
 Des Diles DEFOUR, modistes, rue de la Paix, 10, le 8 août à 1 heure (N° 9443 du gr.).
 Du sieur BELLENGER (Zeonon-Hippo- lyte), boulangier, rue de la Grande- Truanderie, 14, le 8 août à 5 heures (N° 9401 du gr.).
 Du sieur BAILLY (Pierre-François), md de vins, rue St-Martin, 107, le 8 août à 9 heures (N° 8995 du gr.);
 Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce der- nier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
 Nota. Il ne sera admis que les créan- ciers reconnus.
 Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
REDDITION DE COMPTES.
 MM. les créanciers composant l'u- nion de la faillite du sieur SCHOU- MACHER (Michel), tailleur, rue des Trois-Frères, 6, sont invités à se ren- dre le 8 août à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour con- former à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte défi- nitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrier, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.
 Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 8991 du gr.).
AFFIRMATIONS APRÈS UNION.
 MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHA- PART (Michel-Adolphe), passementier, rue St-Denis, 201, en retard de leur déclaration, sont invités à se rendre, le 7 août à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la pré- sidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9318 du gr.).
RÉPARTITION.
 MM. les créanciers vérifiés et affirmés de dame veuve REMY, md de vins, boul. St-Martin, 19, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucher, rue Grange-aux-Belles, 5, pour tou- cher un dividende de 6 fr. 42 cent. p. 100, deuxième répartition (N° 6124 du gr.);
 MM. les créanciers vérifiés et affir- més des sieurs CLIN et C^o, md de nouveautés, rue de la Monnaie, 9, peuvent se présenter chez M. Mar- teau, syndic, rue de la Harpe, 117, pour toucher un dividende de 4 fr. 51 cent. p. 100, deuxième répartition (N° 6387 du gr.);
 MM. les créanciers vérifiés et affir- més du sieur TORILLIER (Jean-Bap- tiste), md de vins, rue de la Monnaie, 9, peuvent se présenter chez M. LeFrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 6 fr. 18 centimes p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 7398 du gr.);
 MM. les créanciers vérifiés et affir- més des sieurs RENAUD, ALLEMAND et Comp^o, fournisseurs d'équipement militaires, rue de Valenciennes, 13, peuvent se présenter chez M. Mar- tel, syndic, rue Laffitte, 41, pour tou- cher un dividende de 1 fr. 48 c. p. 100, unique répartition (N° 5340 du gr.).
ASSEMBLÉES DU 5 AOUT 1850.
 NEUF HEURES : Bassot, md de vins.
 MIDI : Roussel, anc. épiciier, synd. — Lemaire, fab. d'épices, synd. — Fourches, md de nouveautés, synd.
BRETON.

Enregistré à Paris, le 4 août 1850, F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour la publication de la signature A. Guyot, Le maire du 1^{er} arrondissement.